

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN Par avion Mauritanie 3 000 fr CFA — France ex-communauté 4 000 fr CFA — autres pays 5 000 fr CFA — 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

	PAGES
7 avril 1966 Décret n° 66.056 créant et organisant l'Inspection d'Etat	139
29 avril 1966 Décret n° 58 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	140

Actes divers :

18 mai 1966 Décret n° 66.091 nommant un inspecteur d'Etat	140
29 avril 1966 Décret n° 56 décorant de la Médaille d'honneur	140
30 avril 1966 Décret n° 60 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	141

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

11 mai 1966 Décret n° 66.074 abrogeant le décret n° 64.095 du 4 juin 1964 relatif au concours de recrutement des rédacteurs d'Administration générale	141
---	-----

		PAGES
18 mai 1966 Décret n° 66.088 fixant la quote-part des budgets communaux au Fonds national de solidarité des communes.		141
11 mai 1966 Arrêté n° 10.251 relatif à l'organisation des concours d'accès à différents corps du cadre de l'Administration générale		141
11 mai 1966 Arrêté n° 10.255 portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires dactylographes et rédacteurs d'Administration générale		144
Actes divers :		
21 avril 1966 Décret n° 66.068 portant approbation des budgets primitifs de deux communes rurales		145
28 avril 1966 Décret n° 66.072 portant mouvement dans le personnel de commandement.		145
28 avril 1966 Décret n° 66.073 portant approbation des budgets primitifs de trois communes rurales		146
18 mai 1966 Décret n° 66.087 portant approbation des budgets primitifs de communes pilotes et rurales		146
18 avril 1966 Décret n° 51 modifiant le décret n° 21 du 14 février 1966 portant affectation de cadis		146
27 avril 1966 Décret n° 55 portant intégration d'un magistrat de droit moderne		146
16 avril 1966 Arrêté n° 10.109 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires des fonctionnaires de l'Administration générale		146
19 avril 1966 Arrêté n° 10.199 portant dissolution de l'organe liquidateur des goums nationaux		146

	PAGES
27 avril 1966 Arrêté n° 10.217 portant titularisation de secrétaires des greffes et parquets.	147
27 avril 1966 Arrêté n° 10.218 portant détachement d'un administrateur	147
11 mai 1966 Arrêté n° 10.248 rectificatif à l'arrêté n° 10.188 du 15 avril 1966 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des agents de police	147
11 mai 1966 Arrêté n° 10.249 rectificatif à l'arrêté n° 10.186 du 15 avril 1966 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des inspecteurs de police	147
30 avril 1966 Décision n° 10.601 portant mutation de fonctionnaires de police	147

Ministère de la Défense nationale.

Actes divers :

21 mars 1966 Arrêté n° 10.115 nommant un sous-ordonnateur militaire	147
--	-----

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

Actes réglementaires :

11 mai 1966 Décret n° 66.075 portant création d'une commission de coordination en matière de formation des cadres	147
5 avril 1966 Arrêté n° 10.145 créant une agence spéciale à R'Kiz	148
2 mai 1966 Arrêté n° 10.228 portant désaffectation des immeubles immatriculés appartenant à l'Etat mauritanien	148
11 mai 1966 Arrêté n° 10.252 relatif à l'organisation des concours d'accès au corps des rédacteurs des services financiers ..	148
11 mai 1966 Arrêté n° 10.256 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs des services financiers ..	151

Actes divers :

2 mai 1966 Arrêté n° 10.227 portant affectation au ministère de la Défense de divers immeubles de l'ancien domaine militaire français à Atar	151
21 avril 1966 Arrêté n° 10.203 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott	151
9 mai 1966 Arrêté n° 10.244 portant nomination des membres du Comité des banques et établissements financiers	151
2 mai 1966 Décision n° 10.605 modifiant une nomination de régisseur de caisse d'avance au service des Travaux publics ..	151
5 mai 1966 Décision n° 10.617 modifiant une nomination de régisseur de caisse d'avance au service des Travaux publics	152

Ministère du Développement.

Actes réglementaires :

28 avril 1966 Décret n° 66.071 relatif à la réglementation des importations de cigarettes en République islamique de Mauritanie	152
--	-----

	PAGES
11 mai 1966 Décret n° 66.078 portant réorganisation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la R.I.M.	153
11 mai 1966 Décret n° 66.079 portant modification au décret n° 66.039 du 17 février 1966.	155
2 mai 1966 Arrêté n° 10.226 portant annulation de l'arrêté n° 10.183 du 15 avril 1966..	156
11 mai 1966 Arrêté interministériel n° 10.253 relatif à l'organisation du concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs de l'agriculture	156
11 mai 1966 Arrêté interministériel n° 10.257 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de conducteurs de l'agriculture	159

Actes divers :

11 mai 1966 Décret n° 66.080 accordant une autorisation personnelle minière	159
11 mai 1966 Décret n° 66.081 accordant une autorisation personnelle minière	159
18 mai 1966 Décret n° 66.090 accordant une autorisation personnelle minière	159
28 avril 1966 Arrêté n° 10.220 accordant un permis de recherches	159
17 mai 1966 Arrêté n° 10.270 portant nomination d'un directeur de cabinet	160
18 mai 1966 Arrêté n° 10.271 accordant un permis de recherches	160
23 mai 1966 Arrêté n° 10.283 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo	160
23 mai 1966 Arrêté n° 10.285 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo	160
23 mai 1966 Arrêté n° 10.286 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo	161
23 mai 1966 Arrêté n° 10.287 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo	161
23 mai 1966 Arrêté n° 10.288 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo	161
23 mai 1966 Arrêté n° 10.289 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo	161
18 avril 1966 Décision n° 10.522 nommant un chef de secteur agricole	162
28 avril 1966 Décision n° 10.582 nommant un chef de secteur agricole	162

Ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

11 avril 1966 Arrêté n° 10.165 créant un arrondissement temporaire de travaux neufs..	162
22 avril 1966 Arrêté n° 10.208 portant réglementation de la pêche dans la zone contiguë aux eaux territoriales	162
11 mai 1966 Arrêté interministériel n° 10.254 relatif à l'organisation des concours d'accès à différents corps des Travaux publics, de la Topographie, des Mines et des techniques industrielles de l'Etat	162

	PAGES
11 mai 1966 Arrêté interministériel n° 10.258 portant ouverture de concours pour le recrutement de conducteurs des Travaux publics, de surveillants des Travaux publics et d'assistants topographes	168

Actes divers :

27 avril 1966 Arrêté n° 10.214 portant mise en débet d'un receveur des Postes	169
7 mai 1966 Arrêté n° 10.235 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office national des transports publics	169
12 mai 1966 Arrêté n° 10.259 portant agrément de l'aéro-club d'Idjil	169
12 mai 1966 Arrêté n° 10.260 complétant l'arrêté n° 10.323 du 11 juin 1965 habilitant les agents de l'Office national des transports publics à contrôler les véhicules de transports publics	169

Ministère de l'Education et de la Culture :**Actes réglementaires :**

13 janvier 1966 Décret n° 66.004 fixant les modalités d'application de la loi n° 65.026 du 30 janvier 1965 organisant l'enseignement secondaire	170
31 décembre 1965 Décret n° 65.188 abrogeant et remplaçant le décret n° 63.174 du 9 août 1963 créant une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture	170

Actes divers :

6 avril 1966 Arrêté n° 10.154 portant titularisation et reclassement d'un instituteur adjoint	171
1 avril 1966 Arrêté n° 10.171 portant intégration de moniteurs	171
12 avril 1966 Arrêté n° 10.178 portant intégration d'un mouçaïd stagiaire	171
25 avril 1966 Arrêté n° 10.210 portant titularisation d'un mouallim-mouçaïd	171
26 avril 1966 Arrêté n° 10.213 portant intégration d'un mouçaïd stagiaire	172
3 mai 1966 Arrêté n° 10.231 portant détachement d'un instituteur	172
9 mai 1966 Arrêté n° 10.241 portant titularisation et reclassement de mouçaïds	172
19 mai 1966 Arrêté n° 10.273 intégrant des moniteurs contractuels dans le cadre de l'enseignement	172

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :**Actes réglementaires :**

3 mai 1966 Arrêté n° 10.230 concernant le fonctionnement du service intérieur du Centre hospitalier	
22 janvier 1966 Décret n° 66.020 créant le Centre hospitalier	172

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Situations bancaires de la B.C.E.A.O.	173
---	-----

IV. — ANNONCES.

N°s 985 à 1003	175
--------------------------	-----

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS; CIRCULAIRES.**Présidence de la République :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 66.056 du 7 avril 1966 créant et organisant l'Inspection d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Inspection d'Etat placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Elle est dirigée par un inspecteur assisté de deux adjoints d'inspection dont l'un est spécialisé dans le contrôle des opérations financières. L'inspecteur et les adjoints d'inspection sont choisis parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'Etat et nommés par décret.

TITRE PREMIER**ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION D'ETAT**

ART. 2. — L'inspecteur d'Etat effectue les missions de contrôle et d'enquête qui lui sont confiées par le Président de la République.

Les ministres proposent au Président de la République les missions particulières qu'ils jugeraient utiles de faire accomplir par l'inspecteur d'Etat.

ART. 3. — L'inspecteur d'Etat définit et répartit la tâche des adjoints d'inspection, qui ont accès aux documents des services, établissements ou organismes contrôlés dans les mêmes conditions que l'inspecteur lui-même.

ART. 4. — L'inspecteur d'Etat est chargé :

1° De contrôler le fonctionnement et la gestion des services publics de l'Etat, des établissements publics, entreprises publiques, collectivités publiques et des organismes soumis au contrôle de l'Etat ;

2° De vérifier l'application des lois, règlements et instructions ;

3° De constater les résultats de l'action des services et de proposer les aménagements propres à accroître leur efficacité.

ART. 5. — L'inspecteur d'Etat peut être chargé, par décret, d'assurer le contrôle des personnes morales de droit privé qui bénéficient du concours financier de la puissance publique.

ART. 6. — L'inspecteur d'Etat peut être chargé de toute étude ou enquête d'ordre administratif ou financier.

TITRE II**FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION D'ETAT**

ART. 7. — L'inspecteur d'Etat et les adjoints d'inspection reçoivent une commission d'inspection qui oblige tous les agents des services et des organismes contrôlés à déférer à leurs réquisitions.

Les opérations de l'inspection ne doivent, en aucun cas, rencontrer d'entrave. Les agents des services et organismes vérifiés sont tenus d'apporter leur entier concours à l'inspecteur et à ses adjoints et notamment de leur fournir sans délai tout renseignement d'ordre administratif qu'ils requerraient verbalement ou par écrit.

Tout manquement aux règles ci-dessus constitue une faute professionnelle et, s'il s'agit des représentants ou agents des personnes morales visées à l'article 5 ci-dessus, engage la responsabilité de l'organisme intéressé.

ART. 8. — En vue d'assurer l'efficacité de ses missions, l'inspection d'Etat doit recevoir notification de toutes instructions et circulaires ministérielles.

ART. 9. — Les ministres intéressés sont avisés en temps utile des inspections projetées. Ils donnent les instructions nécessaires pour en faciliter l'exécution.

ART. 10. — L'inspecteur d'Etat contrôle et vérifie les actes d'administration des services, établissements et organismes énoncés à l'article 4 du présent décret.

En particulier :

- il examine la comptabilité des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs de deniers et matières ;
- il vérifie inopinément toutes les caisses ;
- il pénètre à toute réquisition dans tous bureaux, locaux, chantiers et établissements.

Il vise et arrête les registres sur lesquels ont porté ses vérifications.

Il peut apposer les scellés sur les pièces présentées au cours de vérifications.

ART. 11. — Sauf délégation particulière du Président de la République, l'inspecteur d'Etat ne peut se substituer aux autorités responsables. Il ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Il peut toutefois fermer provisoirement la main des comptables à charge, d'en aviser le ministre des Finances et les autorités intéressées.

ART. 12. — L'inspecteur d'Etat peut proposer à l'autorité compétente la suspension provisoire de tout fonctionnaire ou agent relevant de cette autorité.

Il n'est pas habilité à procéder personnellement à des actes de police judiciaire. Toutefois, il peut faire, le cas échéant, des propositions de poursuites qui sont soumises au Président de la République en vue de saisir le ministre de la Justice.

ART. 13. — Chaque mission d'inspection fait l'objet d'un rapport établi par l'inspecteur en trois exemplaires, dont deux sont destinés au Président de la République, et le troisième classé aux archives de l'Inspection.

ART. 14. — L'inspecteur ou ses adjoints requièrent par note ou questionnaire les explications écrites de l'agent vérifié sur tous les points qu'ils jugent utiles, en fixant un délai de réponse impératif.

Le rapport d'inspection d'un service peut être communiqué à l'autorité hiérarchique intéressée qui devra faire connaître dans le délai fixé, ses observations, les diligences faites pour répondre aux injonctions de l'inspecteur et d'une façon générale, la suite donnée aux conclusions du rapport (redressements effectués, mesures prises ou à prendre pour assurer une meilleure marche du service).

ART. 15. — Les missions confiées à l'inspecteur d'Etat ne font pas obstacle à la surveillance générale des services qui incombe normalement aux autorités hiérarchiques.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 59 136 du 10 novembre 1959 créant une Inspection générale des affaires administratives, le décret n° 62 217 du 18 décembre 1962 créant une Inspection générale des finances et les décrets n°s 50 148 et 50 150 du 20 novembre 1963.

DECRET n° 58 du 29 avril 1966 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le samedi 14 mai 1966, à 10 heures.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.091 du 18 mai 1966 nommant un inspecteur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Admed ould Mohamed Salah, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, est nommé inspecteur des Affaires administratives du 24 février 1966 au 6 avril 1966 inclus et inspecteur d'Etat à compter du 7 avril 1966.

DECRET n° 56 du 29 avril 1966 décorant de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur de 3^e classe (promotion du 1^{er} mai 1966) :

AU TITRE DU DEPARTEMENT DE LA DEFENSE :

1. Les militaires en service dans l'Armée nationale désignés ci-après :

MM.

Le sergent-chef Sidibe Moussa ;
 Le sergent Baydi Comba ;
 Le sergent-chef Cisse Hadia ;
 Le sergent Alassane Abdoulaye ;
 Le caporal Isselmou ould Ideah ;
 Coulibady Samba, 1^{re} classe ;
 Ahmed ould Mehedi, 1^{re} classe ;
 Le sergent Lamath ould Daddy ;
 Le sergent Diarra Kelctigui ;
 Mohamed Isslem ould N'Dih, 1^{re} classe ;
 L'adjudant Mohamed Salem ould Mah ;
 Cire Samba, 1^{re} classe ;
 Le sergent-chef N'Diaye Alassane Moissa ;
 Le sergent-chef Sy Abdoulaye ;
 Le sergent Salem ould Mahmoud ;
 Khattri ould Ahmed Salem, 1^{re} classe ;
 Le sergent Abdallahi ould Brahim ould Haimir ;
 Ahmed ould Samba, 1^{re} classe ;
 Le sergent Salem ould Youba ;
 Le sergent Kamara Lassana.

2. Les militaires en service dans la gendarmerie nationale désignés ci-après :

MM.

Le gendarme El Wali ould Haïba ;
 Le gendarme N'Diaye Oumar ;
 Le gendarme Baba Abdoulaye ;
 Le maréchal des logis Brahim ould Danabja ;
 Le gendarme Sarr Yoro Tako ;
 Le gendarme Demba N'Douka ;
 Le gendarme Saidou Aly ;
 Le maréchal des logis Mohamed ould Coumba ;
 Le gendarme Bakar ould Limane ;
 Le gendarme Kane Abdoul Cire ;
 Le gendarme Salimou ould Adda ;
 Le gendarme Sebohalla Mamadou ;
 Le gendarme Mohamed ould Matoug ;
 Le gendarme Abdallahi ould el Mamy ;
 Le gendarme Moktar Salem ould Sidi Aleiwa.

DECRET n° 60 du 30 avril 1966 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et Télécommunications pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et Télécommunications, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 2 mai 1966.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.074 du 11 mai 1966 abrogeant le décret n° 64.095 du 4 juin 1964 relatif au concours de recrutement des rédacteurs d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 64.095 du 4 juin 1964 relatif au concours de recrutement des rédacteurs d'Administration générale est abrogé.

ART. 2. — Les modalités d'organisation du concours cité à l'article premier ci-dessus seront fixées par un arrêté conjoint du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et du ministre de la Justice et de l'Intérieur.

DECRET n° 66.088 du 18 mai 1966 fixant la quote-part des budgets communaux au Fonds national de solidarité des communes.

ARTICLE PREMIER. — La quote part que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 64.015 du 18 janvier 1964 font obligation aux communes urbaines, pilotes et rurales, de verser au Fonds national de solidarité des communes est fixée pour l'année 1966 à six pour cent (6 %) du montant des recettes ordinaires inscrites à leurs budgets.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur, et le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE interministériel n° 10.251 du 11 mai 1966 relatif à l'organisation des concours d'accès à différents corps du cadre de l'Administration générale.

I. — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation des concours désignés ci-après :

- Concours professionnel pour l'accès au corps des rédacteurs d'Administration générale ;
- Concours direct et professionnel pour l'accès au corps des secrétaires et secrétaires dactylographes.

ART. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et du ministre de la Justice et de l'Intérieur fixent :

— La date des concours, le nombre des emplois offerts à chacun et, éventuellement, lorsque deux concours sont organisés pour l'accès à un même corps, les modalités de report des places non pourvues d'un concours à l'autre ;

— La composition nominative du jury et de la commission de surveillance des épreuves ;

— La liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 44 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 ainsi qu'aux articles 16 et 19 du décret susvisé n° 62.033 du 17 janvier 1962 et ayant, en outre, déjà suivi le stage de préparation organisé au Centre de formation administrative à Nouakchott.

ART. 4. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent être adressés à M. le Ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique. Ils doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1^o Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et précisant l'emploi pour lequel il désire postuler ;

2^o Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ayant moins de trois mois de date ;

3^o Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date ;

4^o Un état signalétique et des services militaires ou tout autre pièce officielle attestant que le candidat est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5^o Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique ;

6^o Un *curriculum vitae* certifié sincère ;

7^o Une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références exigés pour l'accession à l'emploi considéré en application des dispositions du décret susvisé n° 62.025 du 17 janvier 1962.

Les candidats aux concours professionnels ne fourniront que la demande d'inscription prévue au 1^o ci-dessus.

ART. 5. — Les jurys sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre de la Justice et de l'Intérieur. Placés sous la présidence d'un magistrat, ils comprennent en plus du président, quatre membres dont un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

Des correcteurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être également désignés selon la même procédure.

ART. 6. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant mention de la nature de l'épreuve. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire sur lequel est indiqué le concours auquel s'appliquent les épreuves et le président du jury en assure la garde.

ART. 7. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant trois fonctionnaires dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président, les deux autres représentant les ministères intéressés.

La désignation de cette commission intervient dans les mêmes formes et en même temps que celle du jury.

Les membres de la commission ne peuvent quitter la salle d'examen qu'alternativement.

ART. 8. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve et dans l'ordre ci-après aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets ;
- ouverture, dans les mêmes conditions, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et, communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

ART. 9. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom ;
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 10 — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Toutefois, des dispositions particulières, portées à la connaissance des candidats en temps utile, peuvent être prévues à l'occasion de certaines épreuves techniques.

ART. 11. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Celui-ci est enfermé dans une enveloppe qui est remise à la commission de surveillance.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires numérotés que comporte sa composition.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 12. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

À la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 13. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte la mention suivante :

Concours pour l'emploi de ...
Composition des candidats dans l'épreuve de ...
Les plis contenant les bulletins prévus à l'article 11 ci-dessus sont réunis à part dans une enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte également en plus de

l'indication « Bulletins », la mention relative au concours considéré.

Un procès-verbal de la séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 14. — Le tout est remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 15. — Les jurys classent les candidats par ordre de mérite en observant les règles prévues aux articles 17, 18 et 20 ci-après. Ils dressent dans la limite des places offertes les listes des candidats reçus et les transmettent aux ministres intéressés qui procèderont à la nomination des fonctionnaires en cause dans l'ordre établi par les jurys.

Les jurys peuvent établir des listes complémentaires comportant les noms des candidats ayant obtenu les moyennes exigées. Ceux-ci peuvent dans l'ordre de leur classement être appelés à remplir :

- les places qui seraient rendues vacantes à la suite de toute défaillance parmi les candidats reçus, constatée dans le mois suivant la date prévue pour leur prise de service ;
- ou celles qui, offertes aux deux concours d'accès à un même corps, n'auraient pas été pourvues au titre de l'un de ces concours. Dans cette hypothèse, l'admission des intéressés se fait dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus.

II. — DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES REDACTEURS D'ADMINISTRATION GENERALE

ART. 16. — Le concours professionnel pour l'accès au corps des rédacteurs d'Administration générale comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-dessous :

Dénomination de l'épreuve :	Durée	Coefficient
Nature de l'épreuve		
Français :		
Composition française ou rédaction administrative	2 h 30	3
Droit public :		
Série de questions pouvant porter sur : le droit constitutionnel ; le droit administratif ; l'organisation judiciaire et la procédure administrative	3 h	5
Droit privé :		
Série de questions pouvant porter sur : le droit du travail, le droit civil moderne et islamique) le droit pénal	3 h	3
Entretien avec le jury :		
En forme d'interrogation portant sur l'ensemble du programme	20 mn	1

Le programme sur lequel porte ces épreuves figure en annexe au présent arrêté.

ART. 17. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

Aux points obtenus à ces épreuves s'ajoutent ceux résultant d'une note de 0 à 20 attribuée à chaque candidat et affectée d'un coefficient égal au sixième de la somme des coefficients des

autres épreuves. Cette note dite « note d'études » est représentative de la moyenne obtenue par chacun durant le stage de préparation au concours organisé au Centre de formation administrative à Nouakchott.

Nul ne peut figurer sur les listes de classement établies s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients au moins 140 points.

III. — DES CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES ET SECRETAIRES DACTYLOGRAPHES

ART. 18. — Les concours directs et professionnels pour l'accès au corps des secrétaires et secrétaires dactylographes comportent le même programme et les mêmes épreuves mais donnent lieu à l'établissement de deux listes d'admission distinctes.

ART. 19. — La nature des épreuves, leur durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-dessous :

Dénomination de l'épreuve : Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Secrétariat :		
Prise sténographique d'une lettre et reproduction dactylographiée		3
Reproduction dactylographique d'un projet de lettre ou de texte	3 h	11 4
Reproduction dactylographique d'un texte dans un temps donné		4
Français :		
Rédaction et correspondance administrative	1 h 30	3
Comptabilité :		
Exercices de comptabilité administrative et commerciale	1 h 30	2
Méthodes administratives :		
Question sur l'organisation du travail dans l'Administration	1 h 30	2

Le programme sur lequel porte ces épreuves figure en annexe au présent arrêté.

ART. 20. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire de même que toute note inférieure à 10 sur 20 pour l'épreuve dénommée « Secrétariat » à l'article 19 ci-dessus.

Aux points obtenus à ces épreuves sont ajoutés ceux résultant d'une note de 0 à 20 attribuée à chaque candidat et affectée d'un coefficient égal au sixième de la somme des coefficients des autres épreuves. Cette note, dite « note d'études » est représentative de la moyenne obtenue par chacun durant le stage de préparation au concours organisé au Centre de formation administrative à Nouakchott.

Nul ne peut figurer sur les listes de classement principales ou complémentaires établies par le jury s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients, au moins 210 points.

ART. 21. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté interministériel n° 10.309 du 10 juin 1965 sera applicable selon la procédure d'urgence.

ANNEXES

A L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 10.251 DU 11 MAI 1966
RELATIF A L'ORGANISATION DES CONCOURS D'ACCÈS
A DIFFÉRENTS CORPS DU CADRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

ANNEXE I

PROGRAMME :

A. — EPREUVES ECRITES.

I. — Français :

Application des cours de français et de rédaction administrative étudiés durant le stage et concernant notamment :

- style administratif ;
- vocabulaire administratif et formules ;
- documents administratifs : lettres, télégrammes, notes, compte rendus et rapports, procès-verbaux ;
- textes réglementaires : décrets, arrêtés, décisions, circulaires.

II. — Droit public :

1° Droit constitutionnel :

- principes généraux du droit constitutionnel ;
- aspects particuliers des problèmes constitutionnels africains ;
- historique du droit constitutionnel en Mauritanie ;
- régime constitutionnel de la R.I.M. : le Parlement, le Gouvernement, la Cour suprême ; mode de révision de la Constitution.

2° Droit administratif :

a) Principes généraux du droit administratif :

- l'organisation administrative ;
- les actes administratifs ;
- la responsabilité de la puissance publique ;
- le contentieux administratif et les règles de procédures correspondantes.

b) Les personnels de l'Etat : le statut général de la Fonction publique :

- généralités sur la Fonction publique ;
- les droits et obligations du fonctionnaire ;
- la carrière du fonctionnaire ;
- la rémunération et les avantages sociaux ;
- la cessation de fonctions.

c) L'organisation judiciaire :

- les juridictions de droit commun et d'exception.

III. — Droit privé :

1° Droit civil :

a) Droit civil islamique : le statut personnel, la vente, les successions ;

b) Droit civil moderne : les sources du droit. Généralités sur le régime des biens. Immatriculation des immeubles en Mauritanie. Notions générales sur les contrats. La responsabilité.

c) La procédure civile.

2° Droit pénal :

Droit pénal et criminologie : l'infraction, la peine, le délinquant. Droit pénal spécial. Infractions contre la paix publique et l'Etat.

La procédure pénale.

3° *Droit du travail* :

- particularités et sources ;
- structures administratives et institutions collectives ;
- le contrat de travail ;
- le contrat d'apprentissage ;
- les conventions collectives ;
- le salaire et les prestations sociales ;
- la réglementation du travail ;
- le règlement des différends du travail.

B. — *ENTRETIEN AVEC LE JURY.*

La conversation en forme d'interrogatoire peut porter, outre les matières prévues pour les épreuves écrites, sur :

I. — *Législation financière* :

- le budget : caractères généraux, définition et historique ;
- les règles budgétaires modernes ; les principes et leurs exceptions. Présentation matérielle du budget ;
- l'exécution du budget (recettes et dépenses) ;
- le contrôle de l'exécution du budget. Responsabilité des ordonnateurs et des comptables ;
- organisation des services financiers mauritaniens.

II. — *Economie et planification* :1° *Généralités* :

- monnaie. Banques de commerce et banques d'émission - la B.C.E.A.O. ;
- les zones monétaires et la zone franc ;
- le commerce extérieur, les structures nationales et les échanges, les douanes et les unions douanières ;
- théorie générale de la planification, économies libérales et économies socialistes ;
- définition du sous-développement et rôle de la planification ;
- rôle des statistiques.

2° *La Mauritanie* :

- les données physiques de l'économie mauritanienne (climat, relief, végétation) ;
- le peuplement et la population ;
- l'agriculture, l'élevage et la cueillette ;
- la pêche ;
- l'infrastructure nouvelle ;
- les ressources minières ;
- le commerce extérieur ;
- le Plan quadriennal 1963-1966 : les masses d'investissements ;
- le financement privé et les incitations à investir. Les cas de Miferma et Micuma ;
- le financement public et l'aide financière étrangère.

III. — *Déontologie professionnelle* :

- la Fonction publique, une profession différente des autres ;
- conscience professionnelle ;
- qualités morales générales et spéciales ;
- relations avec les supérieurs et les subordonnés ;
- responsabilités particulières et fonctionnaire d'autorité.

ANNEXE II

PROGRAMME :

I. *Français* :

Application des cours de français et de rédaction administrative étudiés durant le stage et concernant notamment :

- style administratif ;
- vocabulaire administratif et formules ;
- documents administratifs : lettres, télégrammes, notes, comptes rendus et rapports, procès-verbaux ;
- textes réglementaires : décrets, arrêtés, décisions, circulaires.

II. — *Secrétariat* :

- le clavier et les règles d'écriture dactylographique ;
- copie et disposition des textes en dactylographie ;
- dactylographie de textes manuscrits ou projets corrigés ;
- mise en page des tableaux ;
- courrier et documents divers ;
- les stencils : frappe et tirage ;
- transcription des prises sténographiques ;
- reproduction dactylographique dans un temps donné (20 mots/mn au minimum).

III. — *Comptabilité* :1° *Comptabilité administrative* :

- définition et objet de la comptabilité administrative ;
- la comptabilité simple ;
- l'exercice et la gestion ;
- le budget ;
- comptabilité des recettes ;
- comptabilité des dépenses ;
- comptabilité matière (mobilier, matériel, outillage).

2° *Comptabilité commerciale* :

- le bilan, les comptes, le jeu de quelques comptes ;
- le système classique (journal, grand livre, balance...);
- monographie ;
- le commerçant et la maison de commerce ;
- la vente commerciale ;
- les documents relatifs aux échanges et les moyens de règlement.

IV. — *Méthodes administratives* :

- les fonctions du secrétaire dactylographe ;
- la méthode dans le secrétariat ;
- le lieu et le poste de travail ;
- les outils de travail et leur utilisation ;
- les travaux de secrétariat.

ARRETE INTERMINISTERIEL, n° 10.255 du 11 mai 1966 portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires et secrétaires dactylographes et de rédacteurs d'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Des concours, organisés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 10.251 du 11 mai 1966 susvisé, seront ouverts à Nouakchott.

— à partir du 9 juin 1966, pour le recrutement de sept secrétaires dactylographes ;

— à partir du 13 juin 1966, pour le recrutement de six rédacteurs d'Administration générale.

ART. 2. — Les sept emplois offerts au concours de secrétaires dactylographes sont ainsi répartis :

- 6 au titre du concours direct ;
- 1 au titre du concours professionnel.

Si le nombre des candidats figurant sur l'une des listes d'admission arrêtées par le jury est inférieur au nombre des places offertes au titre du concours considéré, le nombre de places offertes au titre de l'autre concours sera augmenté à due concurrence.

Ces places ne pourront être attribuées qu'aux candidats figurant sur une liste complémentaire établie dans les conditions prévues à l'article 20 de l'arrêté n° 10.251 du 11 mai 1966 susvisé.

ART. 3. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

1° *Concours pour l'emploi de secrétaire dactylographe :*

a) Jury : M. Roman, président ; M^{lle} Barre, membre ; MM. Marchand, Suissa, Maria, membres.

b) Commission de Surveillance : en alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus désigné ainsi que MM. Cassard, Diabira Moussa.

2° *Concours pour l'emploi de rédacteur d'Administration générale :*

a) Jury : M. Roman, président ; MM. Demaison, Maria, Ballevre, Acogny, membres.

b) Commission de surveillance : en alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus désigné ainsi que MM. Cassard, Mokhtarould Toinsy.

ART. 4. — Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire dactylographe se dérouleront au Centre de formation administrative à Nouakchott, suivant l'horaire ci-après :

Epreuves, dates, heures et salle :

- Secrétariat :
 Jeudi 9 juin 1966, de 8 h 30 à 11 h 30, Assaba.
 Français :
 Jeudi 9 juin 1966, de 15 heures à 16 h 30, Amphithéâtre.
 Comptabilité :
 Vendredi 10 juin 1966, de 8 h 30 à 10 heures, Amphithéâtre.
 Méthodes administratives :
 Vendredi 10 juin 1966, de 15 heures à 16 h 30, Amphithéâtre.

ART. 5. — Les épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur d'administration générale se dérouleront au Centre de formation administrative à Nouakchott, suivant l'horaire ci-après :

Epreuves, dates, heures et salle :

- Français :
 Lundi 13 juin 1966, de 15 heures à 18 heures, Amphithéâtre.
 Droit public :
 Lundi 13 juin 1966, de 15 heures à 18 heures, Amphithéâtre.
 Droit privé :
 Mardi 14 juin 1966, de 8 h 30 à 11 h 30, Amphithéâtre.
 Entretien avec le jury :
 A partir du mardi 14 juin 1966, à 15 heures.

L'horaire détaillé de l'entretien avec le jury sera, ainsi que l'ordre de leur passage, porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage au centre de formation administrative.

ART. 6. — Les demandes d'inscription, établies conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.251 du 11 mai 1966 susvisé devront être adressées au ministre des Finances, du Plan et de

la Fonction publique — Direction de la fonction publique — à Nouakchott.

Les listes des candidats autorisés à concourir seront arrêtées le 1^{er} juin 1966 et, à cet effet, toute candidature non déposée avant le 31 mai 1966 sera considérée comme irrecevable.

ART. 7. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.068 du 21 avril 1966 portant approbation des budgets primitifs de deux communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs pour l'exercice 1966 des deux communes rurales ci-après, arrêtés comme suit :

a) *Commune rurale de Karakoro.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : neuf millions cent cinquante-six mille trois cent quarante (9 156 340 F).

b) *Commune rurale de Kankossa.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : six millions cent trois mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (6 103 297 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.072 du 28 avril 1966 portant mouvement dans le personnel du commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Ba Mamadou Demba, chef de bureau de l'Administration générale de 3^e classe, 3^e échelon, indice 620, précédemment président de la Subdivision de Chinguetti (Adrar), est nommé président de la Délégation spéciale de la commune urbaine de Bogne (Brakna).

Admed ould Ely el Kory, chef de bureau de l'Administration générale de 3^e classe, 3^e échelon, indice 620, précédemment président de la Délégation spéciale de la commune urbaine de Bogne, est nommé adjoint du commandant de cercle et maire-délégué de la commune-pilote d'Aïoun-el-Atrouss.

Mohamed Abdallahi ould Alem, chef de bureau de l'Administration générale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 560, précédemment maire-délégué de la commune-pilote d'Aïoun-el-Atrouss, est nommé chef de la Subdivision de Maghama (Gorgol).

Kane Abdoul Mame N'Diack, secrétaire de l'Administration générale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 450, est nommé adjoint au commandant de cercle du Gorgol (Kaedi).

Houssein ould M'Haimed, secrétaire de l'Administration générale, de 3^e classe, 2^e échelon, indice 260, précédemment chef de la Subdivision de Boumdeid, est nommé adjoint au commandant de cercle du Trarza (Rosso).

Mohamdna ould Khattary, agent contractuel de l'Administration générale, précédemment chef de la Subdivision d'Aïoun-el-Atrouss, est affecté au cabinet du ministre de la Justice et de l'Intérieur.

ART. 2. — Dans cette position, et pour compter de leur prise de service les intéressés auront droit à l'indemnité de représentation prévue par le décret 60.166 du 22 septembre 1960 modifié et complété par les décrets n° 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octobre 1961.

DECRET n° 66.073 du 28 avril 1966 portant approbation des budgets primitifs de trois communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs pour l'exercice 1966 des communes rurales ci-après :

a) *Commune rurale de Makta-Lahjar.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : sept millions six cent soixante-dix mille cinq cent soixante-seize (7 670 576 F).

b) *Commune rurale de Nouakchott.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : trois millions neuf cent dix-huit mille cent neuf (3 918 109 F).

c) *Commune rurale de Port-Etienne.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : un million neuf cent quatre-vingt-dix mille deux cent quatre-vingt-cinq (1 990 285 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.087 du 18 mai 1966 portant approbation des budgets primitifs de communes pilotes et rurales.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes ci-après désignées :

1° *Commune rurale de M'Bout.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : quatorze millions neuf mille cent quatre-vingt-six (14 009 186 F).

2° *Commune-pilote de Port-Etienne.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : vingt et un millions trois cent dix-sept mille (21 317 000 F).

3° *Commune pilote de Fort-Gouraud.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : huit millions deux cent quatre-vingt-quinze mille huit cents (8 295 800 F).

4° *Commune rurale de Monguel.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : deux millions neuf cent soixante-dix-huit mille six cent quarante-cinq (2 978 645 F).

5° *Commune rurale de Bassikounou.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : seize millions soixante mille six cent cinquante-neuf (16 060 659 F).

6° *Commune rurale Boghe.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : quinze millions deux cent dix-neuf mille cinq cents (15 219 500 F).

7° *Commune rurale de Timbedra.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : vingt-trois millions quatre cent dix-huit mille trois cent douze (23 418 312 F).

8° *Commune rurale de Tamchekett.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F : vingt et un millions cinq cent trente mille sept cents (21 530 700 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 51 du 18 avril 1966 modifiant le décret n° 21 du 14 février 1966, portant affectation de cadis.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, § 5 du décret n° 21 du 14 février 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Mohamed el Hacen ould Monane, cadi de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 460 en service à M'Bout est chargé de l'intérim du cadi de Sélilaby,

Lire : Cheik Bouttar ould Cheikh, cadi de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 460 en service à Karakoro est chargé de l'intérim du cadi de Sélilaby.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

DECRET n° 55 du 27 avril 1966 portant intégration d'un magistrat de droit moderne.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdi ould Mouknass, titulaire de la licence en droit, est intégré dans le cadre de la magistrature pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ART. 2. — Conformément à l'alinéa 2 de l'article 76 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963, M. Hamdi ould Mouknass est classé au 2^e échelon, du 3^e grade (indice 760) du cadre des magistrats.

ART. 3. — Hamdi ould Mouknass est détaché auprès du Président de la République.

ARRETE n° 10.109 du 16 avril 1966 portant désignation des représentants du Personnel au sein des Commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1966 en qualité de représentants du personnel de l'Administration générale au sein des commissions administratives paritaires en matière d'avancement et de discipline créées par l'arrêté n° 10.157 du 11 avril 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE DES SECRÉTARIATS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Représentants titulaires. — 1° Mohamed Mahmoud ould Eleyatt, Défense nationale; 2° Anne Mansour, ministère Justice-Intérieur; 3° Konè Souleymane, Assemblée nationale.

Représentants suppléants. — 1° Diouf Yaya, Direction police; 2° Fall M'Baye, Direction coopération; 3° Diop Mamadou, Direction fonction publique.

HIÉRARCHIE DES RÉDACTEURS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Représentants titulaires. — Sidi Mohamed ould Abdallah, Direction artisanat; 2° Moustaba ould Mohamed Fall, présidence de la République; 3° Ly Almany, ministère Justice-Intérieur.

Représentants suppléants. — 1° Moctar ould Moustaba, ministère Information; 2° Moctar ould Roinsi, Affaires politiques ministère Justice et de l'Intérieur; 3° Bakar ould Haïba, Direction communes.

HIÉRARCHIE DES CHEFS DE BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Représentants titulaires. — 1° Diaguily Diabira, Service de l'emploi; 2° Bâ Alassane, Caisse nationale de prévoyance sociale; 3° Mohamed Abderrahmane dit Dahmane, Service commerce.

Représentants suppléants. — 1° Kane Ousseynou, ministre de l'Intérieur; 2° Souleymane ould Cheikh Sidya Boutilimit; 3° Samba Kamara, Office du tourisme, Nouakchott.

ARRETE n° 10.199 du 19 avril 1966 portant dissolution de l'organe liquidateur des goums nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est dissous à compter du 15 avril 1966, l'organe liquidateur des goums nationaux, précédemment institué auprès de la Direction des forces de sécurité et de police.

ART. 2. — Les correspondances traitant de l'organe liquidateur des goums nationaux seront adressés à M. le Directeur des forces de sécurité et de police, boîte postale n° 76, Nouakchott.

ARRETE n° 10.217 du 27 avril 1966 portant titularisation de secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires des greffes et parquets stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire le 1^{er} mars 1966, sont titularisés pour compter de cette même date et nommés au grade de secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 340 :

MM. Mohamed Lemine ould Saad Balla ; Bah ould Hamdeit ; Mohamed Lemine ould Heyine ; Mohamed Mahmoud ould Brahim Salem ; Dedda ould Hamady ; Ely ould Kaza.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 10.218 du 27 avril 1966 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ali Kone, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900) précédemment commandant de cercle du Tagant est pour compter du 24 février 1966 placé de détachement pour servir au ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique en qualité de directeur de cabinet.

ARRETE n° 10.248 du 11 mai 1966 rectificatif à l'arrêté n° 10.188 du 15 avril 1966 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de : La commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des agents de Police pour l'année 1966 est composée comme suit :

Président : Mohamed Mahmoud dit Negib, commissaire de police ;

Membres : El Khotob ould Maham Babou, inspecteur de police ; Camara Abdoulaye, adjudant de police ; Wane Amadou Malick, brigadier-chef de police.

Lire :

Président : Mohamed Mahmoud dit Negib, commissaire de police ;

Membres : El Khotob ould Maham Babou, inspecteur de police ; Camara Abdoulaye, adjudant de police ; Mohamed ould Samba, brigadier-chef de police.

ARRETE n° 10.249 du 11 mai 1966 rectificatif à l'arrêté n° 10.186 du 15 avril 1966 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de : La commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des inspecteurs de police pour l'année 1966 est composée comme suit :

Président : Mohamed Mahmoud dit Negib, commissaire de police ;

Membres : Sall Djibril dit Bocar, commissaire de police ; Mouddou ould Soudani, inspecteur de police ; Sao Guedel, inspecteur de police.

Lire :

Président : Mohamed Mahmoud dit Negib, commissaire de police ;

Membres : Sall Djibril, commissaire de police ; Mouddou ould Soudani, inspecteur de police ; Kane Cheikh, chef de bureau de 3^e classe.

DECISION n° 10.601 du 3 avril 1966 portant mutation de fonctionnaires de la police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Soule Bocar, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon (indice 759), précédemment commissaire central de la ville de Nouakchott, est nommé commissaire de police de la ville de Port-Etienne.

ART. 2. — M. Sidina ould El Hadj Brahim, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 692), précédemment commissaire de police de la ville de Port-Etienne, est nommé commissaire de police de la ville de Rosso.

ART. 3. — M. Sall Djibril dit Bocar, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 692), précédemment commissaire de police de la ville de Rosso, est nommé commissaire central de la ville de Nouakchott.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.115 du 21 mars 1966 nommant un sous-ordonnateur militaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 50.136 du 23 octobre 1963 nommant un sous-ordonnateur militaire sont abrogés pour compter du 19 janvier 1966.

ART. 2. — L'intendant militaire de 3^e classe Jean Audran est nommé sous-ordonnateur militaire avec résidence à Nouakchott pour compter du 20 janvier 1966.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.075 du 11 mai 1966 portant création d'une commission de coordination en matière de formation des cadres.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministre chargé du Plan une commission de coordination en matière de formation des cadres.

ART. 2. — Cette commission est chargée, dans la perspective de l'exécution du Plan de développement, de définir périodiquement la meilleure utilisation possible des moyens de formation dont dispose le pays.

Les programmes qu'elle propose deviennent exécutoires dès approbation par le gouvernement et elle en contrôle la bonne exécution.

ART. 3. — Placée sous la présidence du ministre chargé du Plan, cette commission comprend :

- le directeur du Plan ;
- le directeur de la Fonction publique ;
- le directeur du Travail et de la Main-d'Œuvre ;
- le directeur des Programmes et de l'Orientation scolaire ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie.

Elle se réunit sur la convocation de son président au moins deux fois par an.

ART. 4. — Le Bureau de la Mauritanisation de la Direction du Plan, assure, outre les attributions qui lui sont dévolues par l'arrêté n° 50.147 du 16 novembre 1963, le secrétariat permanent de la commission.

A cet effet, il est notamment chargé de préparer, en liaison avec les services intéressés, les documents de travail de la commission.

ART. 5. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, le ministre de l'Éducation et de la Culture et le ministre chargé de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.145 du 5 avril 1966 créant une agence spéciale à R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — Une agence spéciale est créée à R'Kiz (cercle du Trarza) dont la compétence s'étend au territoire de la subdivision de R'Kiz.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence spéciale de R'Kiz est fixé à six millions.

ART. 3. — Le directeur des Finances, et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.228 du 2 mai 1966 portant désaffectation des immeubles immatriculés appartenant à l'Etat mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la désaffectation de tous les immeubles immatriculés situés en République islamique de Mauritanie, appartenant à l'Etat mauritanien et affectés antérieurement au 1^{er} janvier 1963.

ART. 2. — Les dits titres fonciers deviennent libres et francs de toutes charges.

ART. 3. — Le chef du Service des Domaines et le conservateur de la Propriété foncière sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.252 du 11 mai 1966 relatif à l'organisation des concours d'accès au corps des rédacteurs des services financiers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation des concours direct et professionnel d'accès au corps des rédacteurs des services financiers.

ART. 2. — Les concours prévus à l'article premier ci-dessus comportent le même programme et les mêmes épreuves, mais donnent lieu à l'établissement de deux listes d'admission distinctes.

Les places non pourvues au titre de l'une des deux listes d'admission peuvent être reportées sur l'autre. Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury du concours.

ART. 3. — Un arrêté du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique fixe :

— la date des concours, le nombre des emplois offerts à chacun d'eux et, éventuellement, les modalités de report des places non pourvues d'une liste d'admission à l'autre ;

— la composition nominative du jury et de la commission de surveillance des épreuves ;

— la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 44 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 ainsi qu'à l'article 21 du décret susvisé n° 62.031 du 17 janvier 1962 et ayant en outre déjà suivi le stage de préparation organisé au centre de formation administrative à Nouakchott.

ART. 5. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent être adressés à M. le Ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique. Ils doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui.

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ayant moins de trois mois de date.

3° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date.

4° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'année.

5° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

6° Un curriculum vitae certifié sincère.

7° Une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références exigées pour l'accession à l'emploi considéré en application des dispositions du décret susvisé n° 62.031 du 17 janvier 1962.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ne fourniront que les pièces prévues aux 1° et 7° ci-dessus.

ART. 6. — Le jury est nommé par arrêté du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique. Placé sous la présidence d'un magistrat, il comprend en plus du président quatre membres.

Des correcteurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être également désignés selon la même procédure.

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 8. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant trois fonctionnaires du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions du président.

La désignation de cette commission intervient dans les mêmes formes et en même temps que celle du jury.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 9. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, dans l'ordre ci-après, aux opérations suivantes :

— appel des candidats ;

— annonce des règles relatives à la discipline du concours ;

- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets;
- ouverture, dans les mêmes conditions, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

ART. 10. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom;
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 11. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 12. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Celui-ci est enfermé dans une enveloppe qui est remise à la commission de surveillance.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires numérotés que comporte sa composition.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 13. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 14. A la fin de chaque épreuve les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte la mention suivante :

Concours pour l'emploi de ...

Composition des candidats dans l'épreuve de ...

Les plis contenant les bulletins prévus à l'article 11 ci-dessus sont réunis à part dans une enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte également en plus de l'indication « bulletins » la mention relative au concours considéré.

Un procès-verbal de la séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 15. — Les différents plis énumérés à l'article 13 ci-dessus sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 16. — Le jury classe les candidats par ordre de mérite en observant les règles prévues aux articles 2 et 18 du présent arrêté. Il dresse, dans la limite des places offertes, les listes des candidats reçus et les transmet au ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique qui procédera à la nomination des fonctionnaires en cause dans l'ordre établi par le jury.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire peuvent, dans l'ordre de leur classement, être appelés à remplir :

— les places qui seraient rendues vacantes à la suite de toute défaillance parmi les candidats reçus, constatée dans le mois suivant la date prévue pour leur prise de service;

— ou celles qui seraient constatées vacantes en application de l'article 2 du présent arrêté.

DES CONCOURS

ART. 17. — Les concours prévus à l'article premier du présent arrêté comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-après :

Dénomination de l'épreuve Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Français :		
Composition française ou rédaction administrative	2 h 30	3
Finances publiques :		
Série de questions pouvant porter sur :		
— Législation financière, opérations et comptabilité des agences spéciales, pensions, comptabilité matière	3 h	5
Fiscalité :		
Série de questions pouvant porter sur :		
— Les impôts, la comptabilité commerciale	3 h	3
Entretien avec le jury :		
En forme d'interrogation portant sur l'ensemble du programme	20 mn	1

Le programme sur lequel porte ces épreuves figure en annexe au présent arrêté.

ART. 18. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

Aux points obtenus à ces épreuves sont ajoutés ceux résultant d'une note de 0 à 20 attribuée à chaque candidat et affectée d'un coefficient égal au sixième de la somme des coefficients des autres épreuves. Cette note, dite « note d'études » est représentative de la moyenne obtenue par chacun durant le stage de préparation au concours organisé au Centre de formation administrative à Nouakchott.

Nul ne peut figurer sur les listes de classement principales ou complémentaires établies par le jury s'il n'a obtenu au total, et après application des coefficients, au moins 140 points.

ART. 19. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet, sera applicable selon la procédure d'urgence.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 10.252 DU 11 MAI 1966
RELATIF A L'ORGANISATION DES CONCOURS D'ACCÈS
AU CORPS DES RÉDACTEURS DES SERVICES FINANCIERS

A. — EPREUVES ÉCRITES.

I. — Français.

Application des cours de français et de rédaction administrative étudiés durant le stage et concernant notamment :

- le style administratif ;
- le vocabulaire administratif et les formules ;
- les documents administratifs : lettres, télégrammes, notes, comptes rendus et rapports, procès-verbaux ;
- les textes réglementaires : décrets, arrêtés, décisions, circulaires.

II. — Finances publiques.

1° Législation financière.

a) Le budget de l'Etat :

- établissement du budget : préparation et vote ; les modifications du budget ;
- exécution du budget : budget de fonctionnement et budget d'équipement ; les principes fondamentaux ; l'exercice et la gestion ; l'ordonnateur et le comptable ; les recettes et les dépenses (classification, exécution, rôle des services et agents chargés de ces opérations) ; notions sur les marchés et contrats publics ;
- contrôle et règlement du budget : contrôle *a priori* et contrôle *a posteriori*.

b) Les budgets des collectivités et établissements publics :

- les budgets communaux : généralités ; budget primitif et budget additionnel ; le maire ordonnateur et le compte administratif ; le receveur municipal comptable et le compte de gestion ; les contrôles exercés par l'autorité de tutelle et le juge des comptes ; les principaux registres de la recette municipale et leur tenue ;
- les budgets des établissements publics.

c) Les comptes spéciaux : notions générales ; les comptes hors budget locaux ; les fonds d'origine extérieure.

2° Opérations et comptabilité des agences spéciales.

- les livres de l'agence spéciale ;
- les pièces périodiques ;
- le paiement des dépenses ;
- le rôle du Bureau de l'apurement ;
- le recouvrement des recettes ;
- la réforme des agences spéciales.

3° Pensions.

- généralités ;
- constitution de droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté ;
- liquidation de la pension proportionnelle ou d'ancienneté ;
- jouissance de la pension ;
- invalidité ;
- pensions d'ayants cause ;
- pensions des ayants cause de fonctionnaires polygames ;
- cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

4° Comptabilité des matières.

- Généralités ; responsabilités des ordonnateurs et comptables ; les grandes catégories de matières ; les comptables gestionnaires, gérants d'annexes, dépositaires comptables, détenteurs ; prises et remises de service entre comptables ; les documents comptables et les principales opérations qui y sont constatées ; un procédé d'avenir : la comptabilité par décalque.

III. — Fiscalité.

1° Les impôts.

- généralités ;
- les impôts sur le revenu : les impôts cédulaires, l'impôt général sur le revenu ; les modalités pratiques de calcul et de recouvrement des impôts sur le revenu ;
- les autres contributions directes et taxes assimilées ;
- les droits d'enregistrement, les droits de mutation par décès, les droits de timbre ;
- les impôts sur la dépense : taxes sur le chiffre d'affaires et autres taxes indirectes ;
- les régimes spéciaux (sociétés concessionnaires de gisement de minerai de fer).

2° La comptabilité commerciale.

- le bilan,
- les comptes : principes de leur mise en œuvre ;
- les livres de comptabilité ;
- comptabilisation des principales opérations d'une entreprise : opération sur le capital, sur les immobilisations, sur les marchandises, sur les effets de commerce et sur disponibilités ; détermination du résultat de l'exercice ; travaux d'inventaire et de bilan.

B. — ENTRETEN AVEC LE JURY.

La conversation en forme d'interrogation pourra porter, outre les matières prévues pour les épreuves écrites, sur :

I. — Droit administratif.

- organisation administrative : l'Etat, les communes, les établissements publics ;
- les actes administratifs : actes unilatéraux, contrats administratifs ;
- les principes de la responsabilité administrative ;
- les personnels de l'Etat : le statut général de la fonction publique.

II. — Droit du travail.

- les structures administratives et les institutions collectives ;
- le contrat de travail ;
- le contrat d'apprentissage ;
- les conventions collectives ;
- le salaire et les prestations sociales ;
- la réglementation du travail ;
- le règlement des différends du travail.

III. — Déontologie professionnelle.

- la fonction publique, une profession différente des autres ;
- conscience professionnelle ;
- qualités morales générales et spéciales ;
- relations avec les supérieurs et les subordonnés ;
- responsabilités particulières du fonctionnaire d'autorité.

ARRETE n° 10.256 du 11 mai 1966 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — Un concours organisé conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.252 du 11 mai 1966 susvisé sera ouvert à Nouakchott à partir du 13 juin 1966 pour le recrutement de six rédacteurs des Services financiers.

ART. 2. — Les six emplois offerts sont ainsi répartis :

- cinq au titre du concours professionnel ;
- un au titre du concours direct.

Si le nombre des candidats figurant sur l'une des listes d'admission arrêtés par le jury est inférieur au nombre de places offertes au titre du concours considéré, le nombre de places offertes au titre de l'autre concours sera augmenté à due concurrence.

Ces places ne pourront être attribuées qu'aux candidats figurant sur une liste complémentaire établie dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté n° 10.252 du 11 mai 1966 susvisé.

ART. 3. — Le jury du concours est composé comme suit : MM. Cayssalie, président ; Moulaye, Marchand, Maria, Labreque, membres.

ART. 4. La commission de surveillance des épreuves écrites est composée comme suit :

— En alternance pour chacune des épreuves l'un des membres du jury désigné à l'article 3 ci-dessus : MM. Suissa, Diop Amadou.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront au Centre de formation administrative à Nouakchott suivant l'horaire ci-après :

Epreuves, dates, heures et salle :

Français :

Lundi 13 juin, de 8 h 30 à 11 heures, Bibliothèque.

Finances publiques :

Lundi 13 juin, de 15 heures à 18 heures, Bibliothèque.

Fiscalité :

Mardi 14 juin, de 8 h 30 à 11 h 30, Bibliothèque.

Entretien avec le jury :

A partir du mardi 14 juin, à 15 heures.

L'horaire détaillé de l'entretien avec le jury sera, ainsi que l'ordre de leur passage, porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage au Centre de formation administrative.

ART. 6. — Les demandes d'inscription, établies conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 10.252 du 11 mai 1966 devront être adressées à M. le Ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, Direction de la Fonction publique, à Nouakchott.

Les listes des candidats autorisés à concourir seront arrêtées le 1^{er} juin 1966 et, à cet effet, toute candidature non déposée avant le 31 mai 1966 sera considérée comme irrecevable.

ART. 7. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.227 du 2 mai 1966 portant affectation au ministère de la Défense de divers immeubles de l'ancien domaine militaire français à Atar.

ARTICLE PREMIER. — Sont affectés au ministère de la Défense (armée nationale), les immeubles suivants sis à Atar :

— Titre foncier 105 du Cercle de l'Adrar d'une superficie de 18 428 mètres carrés (Installations du vieux Bordj).

— *Partie du titre Foncier n° 73 du Cercle de l'Adrar* (Ensemble des installations constituant la zone militaire de l'aérodrome d'Atar).

— Titre foncier n° 75 du Cercle de l'Adrar d'une superficie de 13 248 mètres carrés (20 logements et terrain d'assiette).

— Titre foncier n° 65 du Cercle de l'Adrar d'une superficie de 2 250 mètres carrés (Logement dit du commandant d'armes).

— Titre foncier n° 69 du Cercle de l'Adrar d'une superficie de 6 456 mètres carrés (Bâtiment à quatre logements dit « Cathédrale »).

ART. 2. — Le chef d'état-major de l'armée nationale et le chef du Service des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.203 du 21 avril 1966 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.244 du 9 mai 1966 portant nomination des membres du Comité des banques et établissements financiers.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité des banques et établissements financiers institué auprès du ministre des Finances par l'article 34 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964 est composé comme suit :

- M. Moulaye Mohamed, représentant l'Administration des finances ;
- M. Ba Mamadou Mamoudou, représentant l'Administration des affaires économiques ;
- M. Dey Ould Brahim, représentant l'Administration du Plan ;
- Le directeur, pour la Mauritanie, de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, membre de droit ;
- M. Abdallahi Ould Boye, magistrat de la Cour suprême.

ART. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10.510 du 17 septembre 1965.

DECISION n° 10.605 du 2 mai 1966 modifiant une nomination de régisseur de caisse d'avance au service des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 12.478 du 28 décembre 1965, notamment M. Georges Moreau, contractuel des Travaux publics, régisseur de la Caisse d'avance créée par l'arrêté n° 10.731 du 28 décembre 1965, est rapportée, pour effet du 15 mai 1966.

NOUAKCHOTT

Zones	Ilots	Lots	Attributaires	Autor. d'occup.	Superf.	Prix de vente	Mise en valeur
Résiden- tielle	P	11	Mohamed Salemould M'Khaitirat	180 du 21 octobre 1963	528	31 680 F	3 500 000 F
MEDINA	Souk	14	Saad Bouhould Sidi Baba	426 du 9 octobre 1965	771	92 760 F	7 500 F p/m ²
—	D	1	Moulaye Hachem	1.092 du 16 janvier 1962	306	500 F	
—	D	37	Hamam Fall	163 du 17 janvier 1961	306	500 F	
—	D	38	El Hadj Koémil Fall	1.206 du 6 juillet 1962	306	500 F	
—	D	40	Assane Fall	749 du 12 décembre 1961	306	500 F	
—	D	73-74	Moushèneould Dahi	1.139-1.392 des 16 mars 1962, 9 septembre 1963	169	500 F	
—	D	96	Sakho Mamadou	222 du 26 août 1961	113	500 F	
—	D	120	Mohamed Abdallah	246 du 17 avril 1961	225	500 F	
—	D	136	Dahould Ahmed Boussat	764 du 24 février 1964	383	500 F	
—	G	87	Hamoudould Moulaye	665 du 13 novembre 1961	205	500 F	
—	G	121	Moktar Sow	699 du 3 novembre 1963	271	500 F	
—	H	25	Haimoudaould Ouadadi	1.231 du 3 août 1962	225	500 F	
—	H	57	Ahmed Fall	1.276 du 30 août 1962	400	500 F	
—	H	58	Cheiguer Abdel Wahab	1.236 du 6 août 1962	400	500 F	
—	H	43	Ba Amadou dit Doudou	1.251 du 20 août 1962	320	500 F	
—	H	97	Touré Bella Sanoume	1.367 du 29 octobre 1962	225	500 F	
—	R	104	Ahmedould Habott	861 du 22 décembre 1961	225	500 F	
—	R	195	Mohamed Saloumould Saad	900 du 26 décembre 1961	225	500 F	
—	R	447	Cheiguer Abdel Wahab	1.282 du 3 août 1962	225	500 F	
—	R	454	Lemrabottould Abdel Aziz	982 du 28 décembre 1961	225	500 F	
—	R	466	Mohamed Limam	1.439 du 17 octobre 1964	225	500 F	
—	R	584	Lo Mamadou	914 du 27 décembre 1961	225	500 F	
—	III	85 B	Mohamed Saloumould Saad	1.175 du 12 mai 1962	127	500 F	
—	III	88 A	Dramé Bakary Souleymane	409 du 17 janvier 1961	253	500 F	
—	III	89 B	Isselmouould Mohamed ould Sidi	412 du 17 janvier 1961	253	500 F	

ART. 2. — A compter de cette date, M. Moreau sera remplacé dans ses fonctions de régisseur de la Caisse d'avance précitée par M. Etienne Menard, adjoint technique du Corps autonome des travaux publics, en service à la Subdivision des travaux publics de Port-Etienne.

ART. 3. — L'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 10.617 du 5 mai 1966 modifiant une nomination de régisseur de caisse d'avance au service des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 10.005 du 4 janvier 1966, nommant M. Pierre Chevalier, agent contractuel des Travaux publics, régisseur de la Caisse d'avance créée par l'arrêté 10.004 du 4 janvier 1966, est rapportée, pour effet du 15 mai 1966.

ART. 2. — A compter de cette date, M. Chevalier sera remplacé dans ses fonctions de régisseur de la Caisse d'avance précitée par M. Etienne Menard, adjoint technique du Corps autonome des travaux publics, en service à la Subdivision des travaux publics de Port-Etienne.

ART. 3. — L'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.071 du 28 avril 1966 relatif à la réglementation des importations de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1966, l'importation de cigarettes de toutes origines en République islamique de Mauritanie sera exclusivement réservée aux importateurs installés en République islamique de Mauritanie, qui auront reçu l'autorisation du ministre chargé du Commerce.

ART. 2. — A compter du 1^{er} août 1966 tous les paquets de cigarettes de toutes origines devront porter obligatoirement la mention « Vente en R.I.M. » sur chaque paquet, pour pouvoir entrer, circuler, et faire l'objet de transaction sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Le ministre du Développement et le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue au décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

DECRET n° 66.078 du 11 mai 1966 portant réorganisation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA CHAMBRE

ARTICLE PREMIER. — La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la Mauritanie assure auprès des pouvoirs publics la représentation des intérêts du commerce, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie et des mines.

Elle possède la personnalité civile et la qualité d'Etablissement public. Elle est valablement représentée par son président ou le suppléant de ce dernier.

Le siège de cette assemblée est à Nouakchott, elle aura la faculté de tenir des réunions dans tous les autres centres de la République islamique de Mauritanie.

La tutelle de cette assemblée est exercée par le ministre chargé du commerce.

ART. 2. — La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la Mauritanie a compétence sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

Elle comprend six sections et se compose de trente-cinq membres titulaires et trente-cinq membres suppléants répartis comme indiqué à l'annexe 1.

L'activité « transport » est considérée comme activité commerciale.

La récolte de la gomme arabique est considérée comme activité agricole.

La recherche et l'exploitation pétrolière sont considérées comme activités minières.

ART. 3. — Les membres titulaires et suppléants sont nommés par décret pris en Conseil des ministres à partir de listes professionnelles mises à jour régulièrement par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ART. 4. — Toutes les fonctions des membres de la Chambre sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

ART. 5. — La durée du mandat est de quatre ans.

ART. 6. — Lorsque par décès, démission ou départ définitif de la circonscription consulaire, le nombre des membres de la Chambre se réduit du septième de son effectif normal compte tenu des suppléants, il en est donné aussitôt avis au ministre chargé du commerce qui propose au Conseil des ministres de nouvelles nominations, à l'effet de pourvoir aux vacances à moins que ces vacances ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement. Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

ART. 7. — La Chambre ne peut être dissoute que par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 8. — En cas de dissolution de la Chambre ou de démission de tous ses membres en exercice, une délégation de trois membres est chargée de son administration jusqu'à l'installation des nouveaux membres. La délégation est nommée soit par le décret prononçant la dissolution, soit par un décret intervenant dans les quinze jours à compter de la date où la démission est devenue définitive. La délégation élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes conservatoires urgents; en aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances de la Chambre

au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. De nouvelles nominations doivent intervenir dans le délai de six mois à dater de la dissolution ou de la démission de la Chambre.

ART. 9. — Les membres de la Chambre adressent leur démission au ministre chargé du commerce, et en avisant en même temps le président de leur Compagnie. La démission devient définitive au moment où le ministre en accuse réception, ou à défaut, un mois après un nouvel envoi par lettre recommandée.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE

ART. 10. — La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, a pour attributions :

1° De donner à l'Administration les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions économiques diverses;

2° De présenter ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'industrie;

3° D'assurer sous réserve des autorisations prévues aux articles 13 et 14 l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde;

4° D'assurer, au moyen de membres par elle désignés, à la demande de l'Administration, la représentation des intérêts économiques au sein de comités ou commissions divers, la désignation se faisant, suivant le cas, au sein de l'une ou l'autre des sections spécialisées.

ART. 11. — L'avis de la Chambre peut être demandé :

1° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux;

2° Sur la création, dans sa circonscription, de nouvelles chambres représentant des intérêts économiques, de bourses du commerce de charges d'agent de change et de courtiers maritimes, de magasins généraux et de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros, de succursales et agences de banques privilégiées, ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes;

3° Sur les tarifs de douane, sur les droits de consommation, sur les tarifs des patentes et licences et, d'une manière générale sur toutes les taxes acquittées par le commerce, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, dans sa circonscription.

4° Sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport, qui, dans sa circonscription, sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie.

Il peut, en cas d'urgence, être fixé un délai maximum de quinze jours à la Chambre pour faire connaître les avis qui lui sont ainsi demandés.

Passé ce délai, si elle n'a pas fait connaître sa réponse, il sera passé outre.

ART. 12. — La Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, peut en outre, de sa propre initiative, émettre des vœux qu'elle soumet au gouvernement sur toutes les questions d'ordre économique concernant son ressort.

ART. 13. — La chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture peut être autorisée, par décret pris dans chaque cas, à recevoir des legs ou donations.

ART. 14. — Elle peut en outre, dans la même forme :

1° Acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage;

2° Entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'industrie.

3° Fonder, acquérir et administrer des établissements à l'usage du commerce tels que magasins généraux, docks et entrepôts, salles de vente publiques, services de peseurs jurés, etc.

4° Recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs et en assurer la gestion.

5° Assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le gouvernement ou les communes. La délégation de pouvoirs qui est donnée par l'Administration résulte d'un décret qui en fixe les conditions.

Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements ainsi que les tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation sont approuvés par voie réglementaire.

ART. 15. — La Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, peut, avec le concours de négociants ou courtiers, procéder, si elle le juge utile, à la constatation du cours local des marchandises ou des produits.

Elle participe, par une délégation de ses membres, à la fixation des mercuriales officielles.

ART. 16. — La chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, peut, le cas échéant, saisir le gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui lui sont confiés.

ART. 17. — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites à la Chambre. Les délibérations prises en dehors de ses attributions, ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

TITRE III

ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA CHAMBRE.

ART. 18. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires de la Chambre au moyen du reversement, par le budget de l'Etat, d'une quote-part du montant des centimes additionnels aux droits d'entrée.

Les autres revenus de la Chambre sont constitués par :

1° Le produit de l'exploitation des Etablissements qu'elle administre dans les conditions prévues aux articles précédents ;

2° Le produit de l'aliénation des biens, meubles et immeubles qu'elle possède, aliénation effectuée sur autorisation préalable par décret pris en chaque cas ;

3° Les dons, legs, subventions et fondations dévolus à la Chambre soit par les administrations publiques, soit par les particuliers et acceptés par elle après autorisation par décret.

ART. 19. — La Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par les textes financiers en vigueur.

1° En vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 14, il est fait face au service des annuités de ces emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à cet article au moyen des recettes provenant de la gestion des dits établissements.

2° En vue de travaux publics ou de l'établissement de services publics intéressant les ports maritimes, les voies de communications terrestres ou fluviales de la circonscription, les moyens de transport sur eau ou sur terre, il est fait face dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation, et s'il y a lieu, au moyen de péages

ou de droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

ART. 20. — La Chambre de commerce établit chaque année, en recettes et en dépenses, un budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation par arrêté du ministre chargé du commerce. Le président en est ordonnateur.

Les règles applicables aux budgets communaux sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution de ce budget, sous les réserves suivantes :

1° Indépendamment du budget ordinaire, la Chambre établit des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elle a la gestion. Elle peut consentir aux services qu'elle administre des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elle.

Ces avances sont décidées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

2° Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues. Les sommes provenant du fonds de réserve seront déposées au Trésor ou dans une banque.

Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans autorisation par arrêté du ministre chargé du commerce. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget.

Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce. A l'appui de ce compte, doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont la chambre a la gestion. Ce document doit en outre résumer les opérations auxquelles la Chambre a procédé et les résultats qu'elle a obtenus.

ART. 21. — Un tableau d'amortissement des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter est joint chaque année par la Chambre au compte définitif ainsi qu'au compte rendu qu'elle adresse au ministre chargé du commerce conformément aux prescriptions de l'article 27.

TITRE IV

REUNIONS DE LA CHAMBRE

ART. 22. — La Chambre se réunit sur la convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le ministre chargé du commerce a entrée à la Chambre et doit y être reçu solennellement. Il peut exposer ses vues et recevoir les vœux de l'Assemblée.

Il lui est loisible, en outre, de faire suivre les discussions et les travaux de la Chambre par des délégués ayant voix consultative.

Il doit toujours être préalablement avisé du jour, de l'heure et du lieu des réunions.

Après chaque renouvellement, le président sortant, dans les huit jours qui suivent la communication à lui faite par le ministre chargé du commerce du décret de nomination des membres de la Chambre de commerce convoque, assisté de son bureau, la nouvelle Chambre, et l'invite à procéder à la nomination du nouveau bureau, auquel les pouvoirs sont transmis sur le champ.

En cas d'empêchement du président sortant, les convocations sont lancées par le vice-président et à défaut de ce dernier, par le secrétaire trésorier.

ART. 23. — La Chambre de commerce nomme, par voie d'élection, parmi ses membres titulaires, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire trésorier.

Les trois membres du bureau doivent avoir leur résidence à Nouakchott.

Le président et le secrétaire trésorier doivent être obligatoirement de nationalité mauritanienne.

Le vice-président doit être obligatoirement élu parmi les membres de nationalité étrangère.

L'élection de chacun des membres du bureau fait l'objet d'un scrutin séparé.

Les nominations sont faites à la majorité relative des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant en outre dépasser la moitié du nombre des membres titulaires en exercice.

Le bureau est nommé pour une période d'un an.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, il est procédé par la Chambre à la nomination d'un président intérimaire.

ART. 24. — Les membres suppléants ne sont appelés à siéger que pour remplacer les membres titulaires absents ou empêchés. Ils les remplacent dans tous leurs droits et prérogatives.

La Chambre ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres titulaires qu'elle doit normalement comprendre. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la Chambre après un intervalle de trois jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 25. — Les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motifs reconnus légitimes, sont déclarés démissionnaires par le ministre chargé du commerce après avis de la Chambre.

Sont également déclarés démissionnaires par le ministre chargé du commerce, les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions prévues pour être nommés.

ART. 26. — La Chambre établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce.

ART. 27. — La Chambre tient enregistrement de ses délibérations.

Les procès-verbaux de ses réunions sont transmis sans délai au ministre chargé du commerce. Elle établit annuellement un compte rendu général de ses travaux qu'elle adresse au ministre chargé du Commerce.

La Chambre peut publier les comptes rendus de ses séances et faire paraître un bulletin contenant le cours des marchandises, les taux du change et, d'une manière générale tous les renseignements susceptibles d'intéresser le commerce, l'élevage, l'agriculture, la pêche et l'industrie.

TITRE V

ART. 28. — La nomination de la première assemblée consulaire, en exécution du présent décret, se fera à partir des listes électorales établies en exécution du décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 mises à jour par la Chambre de commerce en exercice.

ART. 29. — Le décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie et son décret modificatif n° 64.079 du 12 mai 1964 sont abrogés.

ART. 30. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE. — Répartition des sièges de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

SECTION	MAURITANIENS		ÉTRANGERS		TOTAL TIT.	TOTAL SUP.
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants		
Commerce	11	11	4	4	15	15
Agriculture	4	4	—	—	4	4
Elevage	4	4	—	—	4	4
Pêche	3	3	2	2	5	5
Industrie-artisanat	3	3	2	2	5	5
Mines	—	—	2	2	2	2
	25	25	10	10	35	35

DECRET n° 66.079 du 11 mai 1966 portant modification du décret n° 66.039 du 17 février 1966.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10 et 11 des statuts de la Sonimex définis en annexe du décret n° 66.039 du 17 février 1966 sont abrogés et remplacés par les articles 10 et 11 annexés au présent décret.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION « SONIMEX »

ART. 10. — *Pouvoirs du Conseil.* Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

En particulier il a les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative :

— Il approuve tous plans et devis concernant la réalisation de l'objet social.

— Il dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social et fixe les dépenses générales d'administration.

— Il détermine les attributions et le traitement de tous les salariés de la société.

— Il détache de tous terrains acquis, toutes parcelles qu'il jugera inutiles aux besoins de la société, et les cède moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il jugera à propos à tous propriétaires, voisins ou autres, ou les échange avec ou sans soulte contre d'autres parcelles à réunir à la propriété sociale, le tout en vue soit d'améliorer la configuration de celle-ci, soit d'en permettre une meilleure utilisation, soit encore pour toute autre raison selon qu'il avisera.

— Il décide aussi avec tous autres qu'ils appartiendra, la création de toutes voies, espaces et services communs, établit tous cahiers de charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux et locations pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions et servitudes actives ou passives, tous contrats de parties communes et autres conventions.

— Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, produit à tous

ordres et contributions comme à toutes faillites ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collocations.

— Il consent avec ou sans paiement toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits.

— Il fait ou autorise tous traités, transactions, compromis, il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèses ou autres droits, ainsi que toutes cessions d'antériorité et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et empêchements, le tout avant ou après paiement.

— Il donne aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, en ce qui concerne les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou actionnaires, et en avise les commissaires aux comptes.

— Il arrête les états de situation, les inventaires, les comptes, statue sur toutes propositions à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires, arrête l'ordre du jour et fait les convocations.

— Il fixe les amortissements de toute nature.

— Il fait toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

ART. 11. — *Direction de la société.* Le directeur général, nommé par décret pris en Conseil des ministres, a les pouvoirs suivants :

— Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes les circonstances et dans tous règlements quelconques.

— Il est habilité à décider et à signer, pour le compte de la Société, tous contrats commerciaux tant avec les fournisseurs qu'avec les clients, tous contrats d'affrètement et d'assurance et d'une façon générale tous actes commerciaux avec les tiers pour les opérations d'importation et d'exportation.

Il fait toutes études concernant la réalisation de l'objet social, fait dresser tous plans et devis de construction.

— Il acquiert après accord du Conseil d'administration tous immeubles nécessaires à l'objet social moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables.

— Il fait exécuter tous travaux, réparations, installations et aménagements et passe à cet effet tous traités, marchés et commandes.

— Il acquiert le matériel et les objets mobiliers utiles aux besoins de la société.

— Il engage et congédie tous salariés et collaborateurs.

— Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir, débat, règle, arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges.

— Il se fait ouvrir dans toutes banques ou établissements de crédit, ainsi qu'auprès du Trésor ou de l'Administration des chèques postaux tous comptes de dépôt, tous comptes courants et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

— Il retire et reçoit de toutes entreprises privées ou publiques et de toutes administrations notamment de l'Administration des postes et télécommunications, comme de toutes compagnies de transport ou de transit, les lettres, colis, paquets ou caisses chargés ou non, recommandés ou non adressés à la société.

— Il émet, touche et acquitte tous mandats postaux et télégraphiques, réalise toutes opérations, versements, retraits et virement par la voie des chèques postaux.

— Il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce et peut cautionner ou avaliser.

En outre, le Conseil d'administration délèguera au directeur général telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable.

ARRETE n° 10.226 du 2 mai 1966 portant annulation de l'arrêté n° 10.183 du 15 avril 1966.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 10.183 du 15 avril 1966 portant convocation du collège électoral pour la constitution de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est annulé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10.253 du 11 mai 1966 relatif à l'organisation du concours professionnel pour l'accès au Corps des conducteurs de l'agriculture.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation des concours professionnels pour l'accès au Corps des conducteurs d'agriculture.

ART. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et du ministre du Développement fixent :

- la date des concours et le nombre des emplois offerts ;
- la composition nominative du jury et de la Commission de surveillance des épreuves ;
- la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 44 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 ainsi qu'à l'article 28 du décret susvisé n° 62.029 du 17 janvier 1962 et ayant en outre déjà suivi le stage de préparation organisé au Centre de formation administrative à Nouakchott.

ART. 4. — Les demandes d'inscription établies sur papier libre par les candidats, datées et signées par eux doivent être adressées à M. le Ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ART. 5. — Le jury est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre du Développement. Placé sous la présidence du chef du Service de l'agriculture, il comprend en plus du président, quatre membres dont un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

Des correcteurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être également désignés selon la même procédure.

ART. 6. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant mention de la nature de l'épreuve. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire et le président du jury en assure la garde.

ART. 7. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant trois fonctionnaires dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de Président, les deux autres représentant les ministres intéressés.

La désignation de cette commission intervient dans les mêmes formes et en même temps que celle du jury.

Les membres de la commission ne peuvent quitter la salle d'examen qu'alternativement.

ART. 8. — Le président de la Commission de surveillance procède avant chaque épreuve, et dans l'ordre ci-après, aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets ;
- ouverture dans les mêmes conditions de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

ART. 9. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom ;
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la Commission de surveillance.

ART. 10. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Toutefois, des dispositions particulières, portées à la connaissance des candidats en temps utile, peuvent être prévues à l'occasion de certaines épreuves techniques.

ART. 11. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Celui-ci est enfermé dans une enveloppe qui est remise à la Commission de surveillance.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires numérotés que comporte sa composition.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 12. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la Commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la Commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 13. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par la Commission de surveillance, porte la mention suivante :

Concours pour l'emploi de ...

Composition des candidats dans l'épreuve de ...

Les plis contenant les bulletins prévus à l'article 11 ci-dessus sont réunis à part dans une enveloppe qui, fermée et signée par la Commission de surveillance, porte également en plus de l'indication « Bulletins », la mention relative au concours considéré.

Un procès-verbal de la séance est établi et signé par les membres de la Commission.

ART. 14. — Le tout est remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 15. — Le jury classe les candidats par ordre de mérite en observant les règles prévues à l'article 17 ci-après. Il dresse, dans la limite des places offertes, la liste des candidats reçus et la transmet aux ministres intéressés qui procéderont à la nomination des fonctionnaires en cause dans l'ordre établi par le jury.

Le jury peut établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats ayant obtenu les moyennes exigées. Ceux-ci peuvent, dans l'ordre de leur classement, être appelés à remplir les places qui seraient rendues vacantes à la suite de toute défaillance parmi les candidats reçus, constatée dans le mois suivant la date prévue pour leur prise de service.

II. — DU CONCOURS PROFESSIONNEL.

ART. 16. — Le concours professionnel pour l'accès du Corps des conducteurs d'agriculture comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-dessous :

Dénomination de l'épreuve :	Durée	Coefficient
<i>Nature de l'épreuve :</i>		
A) <i>Epreuves de culture générale</i>		
Français :		
Rapport sur une question de service et correspondance administrative	2 h	3
Mathématiques :		
Série d'exercices pouvant porter sur de l'arithmétique ou de la géométrie	2 h	2
Géographie :		
Série de questions pouvant porter sur la géographie de la Mauritanie	2 h	2
B) <i>Epreuves techniques.</i>		
Agriculture générale :		
Série de questions	2 h 30	5
Agriculture spéciale :		
Série de questions	2 h 30	5
Production animale :		
Série de questions	2 h	4
Horticulture :		
En forme d'épreuve pratique	3 h	3

Le programme sur lequel porte les différentes épreuves figure en annexe au présent arrêté.

ART. 17. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire de même que toute moyenne inférieure à 10 sur 20 obtenue sur l'ensemble des épreuves dénommées « Agriculture générale » et « Agriculture spéciale » à l'article 16 ci-dessus.

Aux points obtenus aux épreuves du concours sont ajoutés ceux résultant d'une note de 0 à 20 attribuée à chaque candidat et affectée d'un coefficient égal au sixième de la somme des coefficients des autres épreuves. Cette note, dite « note d'études » est représentative de la moyenne obtenue par chacun durant le stage de préparation au concours organisé au Centre de formation administrative à Nouakchott.

Nul ne peut figurer sur les listes de classement principale ou complémentaire s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients au moins 280 points.

ART. 18. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet sera applicable selon la procédure d'urgence.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 10.253 DU 11 MAI 1966

relatif aux conditions d'organisation du concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs d'agriculture.

Programme des épreuves.

A. — EPREUVES DE CULTURE GÉNÉRALE.

1. Français.

Application des cours de français et de rédaction administrative étudiés durant le stage et concernant notamment :

- le style administratif ;
- le vocabulaire administratif et les formules ;
- les documents administratifs : lettres, télégrammes, notes, comptes rendus et rapports, procès-verbaux ;
- les textes réglementaires : décrets, arrêtés, décisions, circulaires.

2. Mathématiques.

A) *Arithmétique*. — Calcul rapide ; les grandeurs ; les grands nombres ; addition et soustraction ; les nombres décimaux ; multiplication des nombres entiers ; multiplication des nombres décimaux par 10, 100 ou 1 000 ; division (nombres entiers et décimaux) ; partages inégaux ; intervalles ; mélanges.

B) *Système métrique*. — Mesures de poids, de longueur, de surface et de volume ; balance ; bascule ; pesées ; nombres complexes.

C) *Géométrie*. — Périmètre et surface ; droites parallèles ; triangle ; carré ; rectangle ; losange ; trapèze ; cube ; parallélogramme.

D) *Problèmes pratiques*. — Economies de la famille ; dettes et dépenses ; sur la route ; prix d'achat, de revient et de vente ; perte et bénéfice ; calculer le prix d'après le poids, la longueur et la capacité ; surfaces diminuées.

3. Géographie.

La Mauritanie :

- Géographie physique (relief, climat, végétation) ;
- Les régions naturelles ;
- Le peuplement et la population ;
- Cultures, élevage, pêche et cueillette ;
- Les ressources minières ;
- L'infrastructure nouvelle.

B. — EPREUVES TECHNIQUES.

1. Agriculture générale.

— La plante : généralités, organes végétatifs, semences agricoles, germination, amélioration ;

— Le sol : généralités, roches cristallines, roches sédimentaires, formation des terrains, éléments constitutants, propriétés physiques, température, perméabilité, capillarité, modification des structures ;

— Microbiologie du sol : microbes du sol, fixation de l'azote, cycle de l'azote, nitrification ;

— Les engrais : engrais azotés, engrais phosphatés, engrais potassiques.

2. Agriculture spéciale.

- Le sorgho ;
- L'arachide ;

- Le riz ;
- Le blé ;
- La pomme de terre.

3. Production animale.

a) Zootechnique :

- Importance économique des animaux ;
- Répartition de l'élevage en Afrique occidentale selon les zones climatiques ;
- Elevage en République islamique de Mauritanie ;
- Améliorations zootechniques.

b) Hygiène :

- Hygiène du logement ;
- Hygiène de l'alimentation ;
- Hygiène corporelle ;
- Hygiène de la production ;
- Hygiène de la traite.

c) Elevage :

- Conduite générale du troupeau ;
- Détermination de l'espace vital ;
- Proportion entre jeunes et adultes ;
- Identification du troupeau ;
- Choix du reproducteur ;
- Le sevrage ;
- Elevage transhumant ;
- Elevage extensif ;
- Elevage sédentaire ;
- Elevage intensif ;
- Commercialisation des produits de l'élevage ;
- Bilan annuel d'une exploitation ;
- L'insémination artificielle.

4. Horticulture.

Travaux pratiques sur :

a) *Le matériel et l'outillage horticoles :*

- Outillage du maraîcher ;
- Matériel d'arrosage ;
- Matériel de traitement.

b) *Les cultures maraîchères :*

- Reconnaissance des principaux légumes ;
- Classification des plantes potagères ;
- Famille des plantes maraîchères ;
- Assolement et rotation des cultures.

c) *La multiplication des plantes en horticulture :*

- Le semis ;
- L'éclatage ;
- Le marcottage ;
- Le bouturage ;
- Le greffage (par approche, écusson, en fente, en couronne à l'anglaise).

d) *Les traitements phyto-sanitaires en horticulture :*

- Le matériel de traitement au jardin ;
- Les produits de traitement horticoles ;
- Les traitements du sol.

e) *Les principales maladies et ennemis des cultures maraîchères en Mauritanie et leur traitement :*

- Les nématodes ;
- Les cochenilles ;
- Les noctuelles ;
- Les pucerons.

f) *Les règles pour l'établissement du jardin :*

- Choix de l'emplacement ;
- Clôtures ;
- Brise vents ;
- Eau d'irrigation.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10.257 du 11 mai 1966 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de conducteurs de l'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel, organisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 10.253 du 11 mai 1966 susvisé sera ouvert à Nouakchott à partir du 9 juin 1966 pour le recrutement de quatre conducteurs de l'agriculture.

ART. 2. — Le jury du concours est composé comme suit :

M. Mohamed M'Barek Ould Maouloud, président ; MM. Tissot, Toure Moctar, Choteau, Cassard, membres.

Pourra également être appelé à corriger les épreuves, dans la mesure où sa discipline aurait fait l'objet d'un sujet, M. Laurent.

ART. 3. — La Commission de surveillance des épreuves, est composée comme suit :

— En alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury désigné à l'article 2 ci-dessus : M. N'Diaye Abdoul Bocar ; M. Mohamed Ould Youga Ould Abbas.

ART. 4. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément aux indications ci-après :

Épreuves, dates, heures et lieu :

Français :

Jeudi 9 juin 1966, de 8 heures à 10 heures, Centre de formation administrative à Nouakchott (salle de la Bibliothèque).

Géographie :

Jeudi 9 juin 1966, de 10 h 30 à 12 h 30, Centre de formation administrative à Nouakchott (salle de la Bibliothèque).

Mathématiques :

Jeudi 9 juin 1966, de 15 heures à 17 heures, Centre de formation administrative à Nouakchott (salle de la Bibliothèque).

Agriculture générale :

Vendredi 10 juin 1966, de 8 h 30 à 11 heures, Centre de formation administrative à Nouakchott (salle de la Bibliothèque).

Agriculture spéciale :

Vendredi 10 juin 1966, de 15 heures à 17 h 30, Centre de formation administrative à Nouakchott (salle de la Bibliothèque).

Production animale :

Samedi 11 juin 1966, de 8 h 30 à 10 h 30, Centre de formation administrative à Nouakchott (salle de la Bibliothèque).

Horticulture :

Lundi 13 juin 1966, de 8 h 30 à 11 h 30, Station maraîchère à Nouakchott.

ART. 5. — Les demandés d'inscription, établies conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé n° 10.253 du 11 mai 1966 devront être adressées au ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, Direction de la Fonction publique à Nouakchott.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 1^{er} juin 1966 et, à cet effet, toute candidature non déposée avant le 31 mai sera considérée comme irrecevable.

ART. 6. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.080 du 11 mai 1966 accordant une autorisation minière.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 37 à la Société sénégalaise des phosphates de Thiès dont le siège social est situé à Dakar, 3, place de l'Indépendance.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour l'uranium et minerais connexes, les phosphates, pour une durée de cinq ans et pour cinq permis ou concessions.

ART. 3. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.081 du 11 mai 1966 accordant une autorisation personnelle minière.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 38 à la Société sénégalaise des phosphates de Thiès dont le siège social est situé à Dakar, 3, place de l'Indépendance.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour le soufre, pour une durée de cinq ans et pour cinq permis ou concessions.

ART. 3. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.090 du 18 mai 1966 accordant une autorisation personnelle minière.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 39 à la Société « Planet Oil And Mineral Corporation » dont le siège principal est situé au n° 100 West Tenth Street, Wilmington, Comté de New castle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les substances minérales métalliques, cuivre et minerais connexes, pour une durée de cinq ans et pour cinq permis ou concessions.

ART. 3. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.220 du 28 avril 1966 accordant un permis de recherches.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à M. Thayer Lindsley, titulaire de l'autorisation personnelle n° 35, un permis de recherches ordinaire pour le soufre, le phosphate et le gypse.

Ce permis de recherches sera inscrit sous le 34 du registre spécial de la Direction des mines et de la géologie.

ART. 2. — Le périmètre de ce permis est un carré dont les côtés orientés nord-sud et est-ouest vrais ont une longueur de cinq kilomètres.

Le centre de ce permis est défini par rapport à un point pivot défini lui-même par rapport à un point repère :

Point repère : Centre du monument de Montousi ; latitude : 18° 42' ; longitude : 15° 37' 30".

Point pivot : 12 060 mètres à l'ouest, 12 380 mètres au sud du point repère.

Ce point pivot est matérialisé sur le terrain par une borne en maçonnerie édifiée en brique agglomérée de coquillages et partiellement recouverte par un crépissage. C'est un parallépipède rectangle à base carrée de 0,60 m × 0,60 m et de 1,10 m de hauteur.

Centre du permis : 4 600 mètres à l'est ; 200 mètres au sud du point pivot.

ART. 3. — Le permis confère à son titulaire le droit exclusif de recherches des gîtes de soufre, phosphate et gypse.

ART. 4. — Le permis de recherches est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits coutumiers tels qu'ils sont définis par l'article 3 du décret n° 57.859 du 30 juillet 1957 et sauf erreur de carte, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent permis de recherches est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 13 novembre 1954 et des règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application.

ART. 6. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.270 du 17 mai 1966 portant nomination d'un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallah Ould Sidya Ould Ebnou, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 670), précédemment conseiller technique du ministre du Développement, est nommé directeur de cabinet du dit ministère pour compter du 7 mars 1966.

ART. 2. — Dans cette position M. Abdallah Ould Sidya Ould Ebnou reçoit les attributions suivantes :

- Relation avec les autres ministères et l'assemblée nationale ;
- Coordination des services du département ;
- Attributions du courrier aux services ;
- Préparation des audiences du ministre ;
- Affaires réservées.

ART. 3. — M. Abdallah Ould Sidya Ould Ebnou, est habilité à signer par délégation du ministre du Développement les pièces suivantes :

- Bons de commande ;
- Ordre de mission ;
- Bordereaux de transmission ;
- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires ;
- Bons d'expédition des télégrammes.

A cet effet, la signature de M. Abdallah Ould Sidya Ould Ebnou sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du ministre du Développement, Le Directeur de cabinet. »

ART. 4. — M. Abdallah Ould Sidya Ould Ebnou aura droit aux avantages attachés aux fonctions de directeur de cabinet.

ARRETE n° 10.271 du 18 mai 1966 accordant un permis de recherches.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à M. Thayer Lindsley, titulaire de l'autorisation personnelle n° 35, un permis de recherches ordinaire pour le soufre, le phosphate et le gypse.

Ce permis de recherches sera inscrit sous le n° 33 du registre spécial de la Direction des mines et de la géologie.

ART. 2. — Le périmètre de ce permis est un carré dont les côtés orientés nord-sud et est-ouest vrais ont une longueur de cinq kilomètres.

Le centre de ce permis est défini par rapport à un point pivot défini lui-même par rapport à un point repère :

Point repère : Centre du monument de Montousi : latitude : 18° 42' ; longitude : 15° 37' 30".

Point pivot : 12 060 mètres à l'ouest, 13 680 mètres au sud du point repère.

Ce pivot est matérialisé sur le terrain par une borne en maçonnerie édifée en brique agglomérée de coquillages et partiellement recouverte par un crépissage. C'est un parallépipède rectangle à base carrée de 0,60 m × 0,60 m et de 1,10 m de hauteur.

Centre du permis : 4 600 mètres à l'est ; 5 200 mètres au sud du point pivot.

ART. 3. — Le permis confère à son titulaire le droit exclusif de recherches de gîtes de soufre, phosphate et gypse.

ART. 4. — Le permis de recherches est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits coutumiers tels qu'ils sont définis par l'article 3 du décret n° 57.859 du 30 juillet 1957 et sauf erreur de carte, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent permis de recherches est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 13 novembre 1954 et des règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application.

ART. 6. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.283 du 23 mai 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours est prescrite dans les locaux du cercle du Gorgol, à Kaedi dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la Manufacture nationale industrielle du cuir.

Cette Société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans le quartier de Touldé à Kaedi une tannerie, rangée dans la deuxième classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le commandant du cercle de la baie du Lévrier fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux du cercle du Gorgol. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — La présente enquête ne présume en rien des formalités que devra accomplir par ailleurs la Manufacture nationale industrielle du cuir notamment en matière de :

- Constitution légale de la société ;
- Occupation des terrains nécessaires à l'implantation de l'usine.

ART. 5. — Le commandant de cercle du Gorgol et le directeur des mines et de la géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.285 du 23 mai 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux du cercle de la baie du Lévrier, à Port-Etienne, dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la Société mauritanienne des industries de la pêche (S.O.M.I.P.).

Cette société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans la zone industrielle et commerciale à Port-Etienne une usine de farine de poisson, rangée dans la première classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le commandant de cercle de la baie du Lévrier fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux du cercle de la baie du Lévrier. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — La présente enquête ne présume en rien des formations que devra accomplir par ailleurs la Société S.O.M.I.P. notamment en matière de :

- Constitution légale de la société ;
- Occupation des terrains nécessaires à l'implantation de l'usine.

ART. 5. — Le commandant de cercle de la baie du Lévrier et le directeur des mines et de la géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.286 du 23 mai 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux du cercle du Tiris Zemmour, à Fort-Gouraud-Zouerate, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et du titre premier de l'arrêté 1655/TP du 31 juillet 1929.

La Société des mines de fer de Mauritanie sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter au lieu dit Tazadit, dans la plaine au nord de la Kédia d'Idjill, à Fort-Gouraud-Zouerate, un dépôt d'explosifs de première catégorie, d'une capacité de 10 tonnes au maximum.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris Zemmour fixera la date d'ouverture de l'enquête et signera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera dans les locaux du cercle du Tiris Zemmour. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le délégué du gouvernement pour la Baie du Lévrier et le Tiris Zemmour et le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.287 du 23 mai 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux du cercle du Tiris Zemmour, à Fort-Gouraud-Zouerate, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et du titre premier de l'arrêté 1655/TP du 31 juillet 1929.

La Société des mines de fer de Mauritanie sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter dans la région de Fort-Gouraud la plaine à l'est de Zouérate un dépôt d'explosif de première catégorie d'une capacité de 700 tonnes au maximum.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris Zemmour fixera la date d'ouverture de l'enquête et signera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera dans les locaux du cercle du Tiris Zemmour. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris Zemmour et le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.288 du 23 mai 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux du cercle du Tiris Zemmour, à Fort-Gouraud-Zouerate, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et du titre premier de l'arrêté 1655 du 31 juillet 1929.

La Société des mines de fer de Mauritanie sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter dans la région de Fort-Gouraud-Zouerate au lieu dit Rouessa un dépôt d'explosifs de première catégorie, d'une capacité de 10 tonnes au maximum.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris Zemmour fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera dans les locaux du cercle du Tiris Zemmour. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris Zemmour et le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.289 du 23 mai 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux du cercle du Tiris Zemmour, à Fort-Gouraud-Zouerate, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et du titre premier de l'arrêté 1655/TP du 31 juillet 1929.

La Société des mines de fer de Mauritanie sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter au lieu dit Tazadit, dans la plaine au nord de la Kédia d'Idjill, à Fort-Gouraud-Zouerate, un dépôt d'explosifs de première catégorie, d'une capacité de 4 tonnes au maximum.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris Zemmour fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera dans les locaux du cercle du Tiris Zemmour. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris Zemmour et le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 10.522 du 18 avril 1965 nommant un chef de secteur agricole.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Amadou, ingénieur des travaux agricoles précédemment en service au Centre de formation et de vulgarisations agricoles de Kaedi est nommé chef de secteur agricole du fleuve avec résidence à Kaedi.

ART. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

DECISION n° 10.582 du 28 avril 1966 nommant un chef de Secteur agricole.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloukifould El Hassen, conducteur d'agriculture, précédemment chef de secteur agricole de l'A.S.S.A.B.A. est nommé chef de secteur agricole du Hodh Oriental avec résidence à Nema.

ART. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 25 avril 1966.

Ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.165 du 11 avril 1966 créant un arrondissement temporaire de travaux neufs à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période d'exécution des travaux du port de pêche de Port-Etienne et d'adduction d'eau de Boulanouar et jusqu'à réception provisoire de ces travaux, il est créé à Port-Etienne un arrondissement temporaire de travaux neufs.

ART. 2. — L'arrondissement temporaire de travaux neufs, dirigé par un chef d'arrondissement est articulé en deux subdivisions.

— Subdivision des travaux publics (Service ordinaire et travaux neufs du port de pêche).

— Subdivision hydraulique de travaux neufs (adduction d'eau Boulanouar Port-Etienne).

ART. 3. — M. J. Keller, chef de la subdivision des travaux publics, est chargé d'assurer cumulativement avec ses fonctions la direction de l'arrondissement temporaire de travaux neufs de Port-Etienne.

ARRETE n° 10.208 du 22 avril 1966 portant réglementation de la pêche dans la zone contiguë aux eaux territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La pêche au moyen de l'engin trainant dénommé « chalut » est interdite sur toute l'étendue de la zone contiguë aux eaux territoriales, telle que définie par l'article 2 du chapitre IV du livre VII du Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 2. — Aucune dérogation à ce principe ne sera admise si ce n'est :

a) Par accord bilatéral passé entre un gouvernement étranger et la République islamique de Mauritanie.

b) Par décision de l'autorité maritime, au profit des chalutiers pour lesquels les armements en feront la demande

ART. 3. — Toutefois l'autorité maritime ne pourra accorder de dérogation à un chalutier, non mauritanien ou assimilé, qu'à la condition expresse que la totalité du poisson pêché soit transformé en Mauritanie.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article 4 du chapitre IV du Livre X du Code précité.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mai 1966.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10.254 du 11 mai 1966 relatif à l'organisation des concours d'accès à différents corps du cadre des Travaux publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques industrielles de l'Etat.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation des concours désignés ci-après :

— Concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs des travaux publics.

— Concours direct et professionnel pour l'accès au corps des surveillants des travaux publics et assistants topographes.

ART. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et du ministre de la Construction et des Travaux publics fixent :

— la date des concours, le nombre des emplois offerts à chacun d'eux et, éventuellement, lorsque deux concours sont organisés pour l'accès à un même corps, les modalités de report des places non pourvues d'un concours à l'autre ;

— la composition nominative du jury et de la commission de surveillance des épreuves ;

— la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 44 de la loi 61.130 du 1^{er} juillet 1961, ainsi qu'aux articles 23 et 24 du décret susvisé n° 62.033 du 17 janvier 1962 et ayant en outre déjà suivi le stage de préparation organisé au C.F.A. à Nouakchott.

ART. 4. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent être adressés à M. le Ministre de la Construction et des Travaux publics. Ils doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et précisant l'emploi pour lequel il désire postuler.

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ayant moins de trois mois de date.

3° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date.

4° Un état signalétique et des services militaires ou tout autre pièce officielle attestant que le candidat est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'année.

5° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

6° Un curriculum vitae certifié sincère.

7° Une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références exigés pour l'accession à l'emploi considéré en application des dispositions du décret susvisé n° 62.033 du 17 janvier 1962.

Les candidats aux concours professionnels ne fourniront que la demande dans les formes prescrites au 1° ci-dessus.

ART. 5. — Les jurys sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre de la Construction et des Travaux publics. Placés sous la présidence du directeur des services techniques du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, ils comprennent en plus du président, quatre membres dont un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

Des correcteurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être également désignés selon la même procédure.

ART. 6. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant mention de la nature de l'épreuve. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire sur lequel est indiqué le concours auquel s'appliquent les épreuves et le Président du jury en assure la garde.

ART. 7. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant trois fonctionnaires dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président, les deux autres représentant les ministères intéressés.

La désignation de cette commission intervient dans les mêmes formes et en même temps que celle du jury.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 8. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve et dans l'ordre ci-après aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, du pli contenant les enveloppes qui referment les sujets ;
- ouverture, dans les mêmes conditions, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

ART. 9. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom ;
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 10. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Toutefois, des dispositions particulières, portées à la connaissance des candidats en temps utile peuvent être prévues à l'occasion de certaines épreuves techniques.

ART. 11. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et dans le coin gauche une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Celui-ci est enfermé dans une enveloppe qui est remise à la commission de surveillance.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires numérotés que comporte sa composition.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 12. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 13. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte la mention suivante :

Concours pour l'emploi de ...

Composition des candidats dans l'épreuve de ...

Les plis contenant les bulletins prévus à l'article 11 ci-dessus sont réunis à part dans une enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte également en plus de l'indication « bulletin » la mention relative au concours considéré.

Un procès-verbal de la séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 14. — Le tout est remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 15. — Les jurys classent les candidats par ordre de mérite observant les règles prévues aux articles 17, 19 et 21 ci-après. Ils dressent dans la limite des places offertes, les listes des candidats reçus et les transmettent aux ministres intéressés qui procéderont à la nomination des fonctionnaires en cause dans l'ordre établi par les jurys.

Les jurys peuvent établir des listes complémentaires comportant les noms des candidats ayant obtenu les moyennes exigées. Ceux-ci peuvent dans l'ordre de leur classement être appelés à remplir :

— les places qui seraient rendues vacantes à la suite de toute défaillance parmi les candidats reçus, constatée dans le mois suivant la date prévue pour leur prise de service,

— ou celles qui, offertes aux deux concours d'accès à un même corps, n'auraient pas été pourvues au titre de l'un de ces concours. Dans cette hypothèse, l'admission des intéressés se fait dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus.

II. — DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

ART. 16. — Le concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs des Travaux publics comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-dessous :

ART. 17. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire de même que toute note inférieure à 10 sur 20 pour l'épreuve dénommée « épreuve pratique » à l'article 16 ci-dessus.

Dénomination de l'épreuve :
Nature de l'épreuve :

Epreuves de culture générale

Français :

Rédaction d'un rapport sur une question de service et correspondance administrative 2 h 3

Géographie :

Série de questions portant sur la géographie physique économique et humaine de la Mauritanie 2 h 2

Organisation et fonctionnement des services :

Série de questions portant sur la comptabilité des P.T. l'organisation des bureaux, des notions élémentaires de droit administratif 2 h 3

Epreuves techniques

Croquis côté :

Exécution à main levée d'un croquis d'ouvrage ou de bâtiment 2 h 3

Avant métré :

Calculs et présentation d'un avant métré d'ouvrage ou de bâtiment 4 h 5

Topographie :

Exercices pratiques de lever ou d'implantation 4 h 3

Epreuve pratique :

Pratique des travaux et matériaux de construction 3 h 5

Le programme sur lequel porte ces épreuves figure à l'annexe I du présent arrêté.

— Aux points obtenus à ces épreuves sont ajoutés ceux résultant d'une note de 0 à 20 attribuée à chaque candidat et affectée d'un coefficient égal au sixième de la somme des coefficients des autres épreuves. Cette note, dite « Note d'études » est représentative de la moyenne obtenue par chacun durant le stage de préparation au concours organisé au centre de formation administrative à Nouakchott.

— Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par le jury s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients au moins 280 points.

III. — DES CONCOURS POUR L'ACCÈS AU CORPS DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS ET ASSISTANTS TOPOGRAPHES.

ART. 18. — Le concours direct pour l'accès au Corps des surveillants des travaux publics et assistants topographes comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-dessous :

A. — EPREUVES DE CULTURE GÉNÉRALE COMMUNES AUX DEUX SPÉCIALITÉS.

Dénomination de l'épreuve :
Nature de l'épreuve

Français :

Composition sur un sujet d'ordre général, technique ou administratif 2 h 4

Mathématiques :

Série d'exercices d'algèbre, de géométrie, d'arithmétique 3 h 6

Géographie :

Série de questions portant sur la géographie physique, économique et humaine de la Mauritanie 2 h 2

B. — EPREUVES TECHNIQUES.

1. Spécialité « Travaux publics »

Avant-métré :

Calcul et présentation d'un avant-métré d'ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment 4 h 5

Croquis côté :

Exécution à main levée du croquis d'un élément d'ouvrage ou de bâtiment .. 3 h 3

Organisation et fonctionnement des services :

Série de questions portant sur la comptabilité des travaux publics, l'organisation des bureaux, des notions élémentaires de Droit administratif 2 h 2

Epreuve pratique :

Topographie et pratique des travaux et des matériaux de construction 8 h 8

2. Spécialité « Topographie ».

Topographie :

Série de questions portant sur la topographie théorique 2 h 4

Calcul topométrique :

Série d'exercices à partir de formules données aux candidats 3 h 4

Dessin topographique :

Report ou mise au net d'un plan 3 h 2

Epreuve pratique :

Emploi et mise en œuvre sur le terrain des appareils de mesures d'angles et de distances 8 h 8

Le programme sur lequel porte ces épreuves figure à l'annexe II du présent arrêté.

ART. 19. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire de même que toute note inférieure à 10 sur 20 pour l'épreuve dénommée « épreuve pratique » à l'article 18 ci-dessus.

— Aux points obtenus à ces épreuves sont ajoutés ceux résultant d'une note de 0 à 20 attribuée à chaque candidat et affectée d'un coefficient égal au sixième de la somme des coefficients des autres épreuves. Cette note dite « note d'études » est représentative de la moyenne obtenue par chacun durant le stage de préparation au concours organisé au centre de formation administrative à Nouakchott.

— Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par le jury s'il n'a pas obtenu au total, et après application des coefficients au moins 350 points.

ART. 20. — Le concours professionnel pour l'accès au corps des surveillants des travaux publics et assistants topographes — Spécialité topographie — comporte des épreuves dont la

nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglées par le tableau ci-dessous :

Dénomination de l'épreuve :
Nature de l'épreuve

Durée Coefficient

E. — EPREUVES DE CULTURE GÉNÉRALE.

Français :

Rapport sur une question de service et
correspondance administrative 2 h 4

Géographie :

Série de questions portant sur la géogra-
phie physique, économique et humaine
de la Mauritanie 2 h 2

F. — EPREUVES TECHNIQUES.

Topographie :

Série de questions portant sur la topo-
graphie théorique 2 h 3

Calcul topométrique :

Série d'exercices à partir de formules
données aux candidats 3 h 4

Dessin topographique :

Report et mise au net d'un plan 3 h 3

Epreuve pratique :

Emploi et mise en œuvre sur le terrain
des appareils de mesure d'angles et de
distances 6 h 8

Le programme sur lequel porte ces épreuves figure à l'annexe III du présent arrêté.

ART. 21. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire de même que toute note inférieure à 10 sur 20 pour l'épreuve dénommée « épreuve pratique » à l'article 19 ci-dessus.

Aux points obtenus à ces épreuves sont ajoutés ceux résultant d'une note de 0 à 20 attribuée à chaque candidat et affectée d'un coefficient égal au sixième de la somme des coefficients des autres épreuves. Cette note dite « note d'études » est représentative de la moyenne obtenue par chacun durant le stage de préparation au concours organisé au centre de formation administrative à Nouakchott.

Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par le jury s'il n'a obtenu au total, et après application des coefficients, au moins 240 points.

ART. 22. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet, sera applicable selon la procédure d'urgence.

ANNEXES

A L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 10.254 DU 11 MAI 1966.

ANNEXE I

PROGRAMME DES EPREUVES

A. — EPREUVES DE CULTURE GÉNÉRALE.

1° Français.

Application des cours de français et de rédaction administrative étudiés durant le stage et concernant notamment :

- le style administratif ;
- le vocabulaire administratif et les formules ;

- les documents administratifs : lettres, télégrammes ; notes, comptes rendus et rapports, procès-verbaux ;
- les textes réglementaires : décrets, arrêtés, décisions, circulaires.

2° Géographie.

a) Le Monde :

- Grands produits alimentaires et textiles ;
- Les sources d'énergie ;
- Les transports internationaux ;

b) La Mauritanie :

- Le relief et les roches ;
- Le climat ;
- Peuplement et population ;
- Culture, élevage et pêche ;
- Les ressources minières ;
- L'infrastructure nouvelle ;
- Commerce extérieur.

3° Organisation et fonctionnement des services.

- Organisation des bureaux et notions élémentaires de droit administratif ;
- Organisation et fonctionnement des bureaux des ingénieurs ;
- Décret financier ;
- Notions sur l'organisation administrative et judiciaire ;
- Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs ;
- Juridictions administratives. Origine, attributions, fonctionnement ;
- Le pouvoir exécutif ;
- Le domaine public ;
- Déclaration d'utilité publique. Expropriation ;
- Tenue des registres comptables d'une subdivision.

B. — EPREUVES TECHNIQUES.

1° Croquis côté.

Exécution à main levée d'un croquis d'un élément d'ouvrage ou de bâtiment.

2° Avant-métré.

Avant-métré d'un ouvrage ou d'un bâtiment.
— Evaluation, conformément aux règles du métré, des quantités des diverses natures de matériaux composant l'ouvrage ou le bâtiment.

3° Topographie.

Usage des instruments : chaîne, équerre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire, Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite. Mesure des distances sur les terrains praticables ou impraticables, entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon, entre des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles.

Nivellement simple et composé.

Tracé des voies de communication.

Implantation des ouvrages et des bâtiments.

Procès-verbal d'implantation.

4° Epreuve pratique.

Pratique des travaux et matériaux de construction :

- Organisation des chantiers et terrassements ;
- Utilisation des engins mécaniques ;
- Fondations ;
- Coffrages ;
- Cintres ;
- Palplanches ;
- Construction des voûtes ;
- Lançage des ponts métalliques ;
- Dragages ;

- Batardeaux ;
- Epuisements ;
- Etanchéités ;
- Chaussées empierrées ;
- Pavages ;
- Revêtements ;
- Produits hydrocarbonés ;
- Chaux et ciments.
- Mortiers ;
- Béton ;
- Béton armé ;
- Plâtre ;
- Argile ;
- Maçonneries ;
- Qualités et défauts des pierres ;
- Bois, fonte, fers, aciers ;

ANNEXE II

PROGRAMME DES EPREUVES

A. — EPREUVES COMMUNES.

1° Français.

Application des cours de français et de rédaction administrative étudiés durant le stage et concernant notamment :

- le style administratif ;
- le vocabulaire administratif et les formules ;
- les documents administratifs : lettres, télégrammes, notes, comptes rendus et rapports, procès-verbaux ;
- les textes réglementaires : décrets, arrêtés, décisions, circulaires.

2° Mathématiques.

a) Arithmétique :

- Numération : nombres entiers et décimaux ;
- Opérations sur les nombres entiers et décimaux ;
- Plus grand commun diviseur ;
- Propriétés des nombres premiers ;
- Plus petit commun multiple ;
- Fractions ordinaires et décimales, opérations : simplifications, réduction au même dénominateur ;
- Nombres fractionnaires ;
- Nombres périodiques ;
- Nombres complexes ;
- Règles de trois ;
- Système métrique ;
- Règles de mélange et d'alliages ;
- Rapports. Proportions. Grandeur directement et inversement proportionnelle ;
- Racine carrée. Recherche de la racine carrée et usage de la table des carrés ;
- Progressions arithmétique et géométrique. Logarithmes décimaux. Usage de la table de logarithmes.

b) Géométrie :

- Ligne droite. Demi-droite. Segment. Angle. Droites perpendiculaires ;
- Cas d'égalité des triangles ;
- Obliques et parallèles ;
- Parallélogramme. Lignes proportionnelles. Triangles semblables ;
- Rapport de deux segments ;
- Théorème de Thalès ;
- Triangles semblables, cas de similitude ;
- Relations métriques dans le triangle rectangle ;
- Relations métriques dans le cercle ;
- Polygones réguliers. Valeurs des angles, et constructions ;
- Longueur de la circonférence, d'un arc ;
- Aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, des polygones réguliers, du cercle et du secteur de cercle ;
- Parallélépipèdes, prismes, pyramides, cônes, sphère ;

- Aires et volumes de ces solides ;
- Notions élémentaires de géométrie analytique. Lois de Chasles. Equation d'une droite, d'un cercle, d'une parabole ;
- Notions élémentaires de géométrie descriptive ;
- Epure d'un point, d'une droite, d'une figure plane, d'un solide simple. Rabattement. Vraie grandeur.

c) Algèbre :

- Les nombres algébriques, opérations sur les nombres algébriques, monômes et polynômes, réduction, multiplication ;
- Opérations sur les polynômes ;
- Equations du premier degré à une ou deux inconnues. Résolutions numérique et graphique ;
- Repérage d'un point dans un plan par coordonnées rectangulaires ;
- Notions de variable et de fonction, graphiques ;
- Etude de la fonction linéaire, représentation graphique ;
- Définition et variation des fonctions trigonométriques ;
- Résolution des triangles ;
- Logarithmes décimaux, usage des tables et calculs logarithmiques ;
- Résolutions logarithmiques de quelques problèmes de lever de plan, points inaccessibles ;

d) Trigonométrie :

Relations trigonométriques dans le triangle rectangle : sinus, cosinus, tangente d'un angle compris entre 0 et 180°. Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle. Usage des tables et valeurs naturelles et de la table des logarithmes, des rapports trigonométriques.

3° Géographie.

a) Le Monde :

- Grands produits alimentaires et textiles ;
- Les sources d'énergie ;
- Les transports internationaux.

b) La Mauritanie :

- Le relief et les roches ;
- Le climat ;
- Peuplement et population ;
- Culture, élevage et pêche ;
- Les ressources minières ;
- L'infrastructure nouvelle ;
- Commerce extérieur.

B. — EPREUVES TECHNIQUES.

1° Spécialité travaux publics.

1. Avant-métré :

Avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment.

- Evaluation, conformément aux règles du métré, des quantités des diverses natures de matériaux composant l'ouvrage ou le bâtiment.

2. Croquis côté :

- Exécution à main levée d'un croquis d'un élément d'ouvrage ou de bâtiment.

3. Organisation et fonctionnement des services :

- Organisation des bureaux et notions élémentaires de droit administratif ;
- Organisation et fonctionnement des bureaux des ingénieurs ;
- Décret financier ;
- Notions sur l'organisation administrative et judiciaire ;
- Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs ;
- Juridictions administratives. Origine, attributions, fonctionnement ;

- Le pouvoir exécutif ;
- Le domaine public ;
- Déclaration d'utilité publique. Expropriation ;
- Tenue des registres comptables d'une subdivision.

4. Epreuve pratique :

Pratique des travaux et matériaux de construction et topographie.

a) Pratique des travaux et matériaux de construction :

- Exécution des terrassements dans les divers terrains. Fouilles ;
- Epuisements ;
- Fondations ;
- Maçonneries ;
- Béton armé ;
- Menuiserie, charpente et couverture ;
- Canalisations d'eau ;
- Appareils sanitaires ;
- Différentes sortes de chaussées ;
- Revêtements hydrocarbonés ;
- Exploitation de carrières ;
- Pierres, chaux, ciments.

b) Pratique de la topographie :

- Mesure des longueurs et des angles ;
- Pratique des appareils de topographie (cercles et niveaux) ;
- Nivellement (profil en long et en travers) ;
- Implantation. Piquetage d'une route, d'un ouvrage d'art ou d'un bâtiment.

2. Spécialité « Topographie ».

1. Topographie :

- Généralité, but de la topographie, échelles, représentation des formes du terrain ;
- Notion sur les erreurs à l'exclusion de la théorie des erreurs ;
- Notion sur les instruments de mesure, organes principaux des instruments, instruments de mesure de distances des angles et des hauteurs. Méthodes d'observations ;
- Procédés topographiques et topométriques pour la détermination planimétrique d'un point : levé à la chaîne, par abscisses et ordonnées, par rayonnement, par cheminement ;
- Détermination altimétrique d'un point : nivellement direct et indirect.

2. Calcul topométrique :

- Calculs logarithmiques ;
- Calculs des triangles rectangles quelconques et de problèmes simples de topographie ;
- Calculs simples se rapportant aux coordonnées rectangulaires ;
- Calcul d'une polygonation avec compensation simple.

N.B. — Les formules seront données aux candidats, l'épreuve consistant uniquement en une épreuve de calculs.

3. Dessin topographique :

- Report à grande échelle et niveau net d'un plan avec représentation des détails planimétriques et des formes du relief par courbes de niveau.

4. Epreuve pratique :

- Emploi de l'équerre optique ;
- Mise en station et observation d'angles, tours d'horizon ;
- Mesures directe et indirecte des distances ;
- Mesures directe et indirecte des hauteurs.

Le lever et le nivellement ne mettront en œuvre que les connaissances exigées pour l'épreuve de Topographie.

Cette épreuve comprendra :

- soit le lever au ruban d'acier et au tachéomètre d'un hectare environ en terrain peu accidenté et peu bâti, avec présentation des documents de terrain-croquis, observations d'angles et carnet de tachéométrie ;
- soit 4 kilomètres de nivellement direct à exécuter aller et retour avec points intermédiaires et calcul des altitudes ;
- soit le lever et le nivellement en fixant un volume de travaux comparable aux quantités ci-dessus désignées.

ANNEXE III

PROGRAMME DES EPREUVES

A. — EPREUVES DE CULTURE GÉNÉRALE.

1° Français.

Application des cours de français et de rédaction administrative étudiés durant le stage et concernant notamment :

- le style administratif ;
- le vocabulaire administratif et les formules ;
- les documents administratifs : lettres, télégrammes, notes, comptes rendus et rapports, procès-verbaux ;
- les textes réglementaires : décrets, arrêtés, décisions, circulaires.

2° Géographie.

a) Le Monde :

- Grands produits alimentaires et textiles ;
- Les sources d'énergie ;
- Les transports internationaux.

b) La Mauritanie :

- Le relief et les roches ;
- Le climat ;
- Peuplement et population ;
- Culture, élevage et pêche ;
- Les ressources minières ;
- L'infrastructure nouvelle ;
- Commerce extérieur.

B. — EPREUVES TECHNIQUES.

1° Topographie.

- Généralité, but de la topographie, échelles, représentation des formes du terrain ;
- Notion sur les erreurs à l'exclusion de la théorie des erreurs ;
- Notion sur les instruments de mesure, organes principaux des instruments, instruments de mesure de distances des angles et des hauteurs. Méthodes d'observations.
- Procédés topographiques et topométriques pour la détermination planimétrique d'un point : levé à la chaîne, par abscisses et ordonnées, par rayonnement, par cheminement ;
- Détermination altimétrique d'un point : nivellement direct et indirect.

2° Calcul topométrique :

- Calculs logarithmiques ;
- Calculs des triangles rectangles quelconques et de problèmes simples de topographie ;
- Calculs simples se rapportant aux coordonnées rectangulaires.

N.B. — Les formules seront données aux candidats, l'épreuve consistant uniquement en une épreuve de calculs.

3° Dessin topographique :

- Report à grande échelle et niveau net d'un plan avec représentation des détails planimétriques et des formes du relief par courbes de niveau.

4° *Epreuve pratique :*

Emploi de l'équerre optique ;

- Mise en station et observation d'angles, tours d'horizon ;
- Mesures directe et indirecte des distances ;
- Mesures directe et indirecte des hauteurs.

Le lever et le nivellement ne mettront en œuvre que les connaissances exigées pour l'épreuve de Topographie.

Cette épreuve comprendra :

- soit le lever au ruban d'acier et au tachéomètre d'un hectare environ en terrain peu accidenté et peu bâti, avec présentation des documents de terrain-croquis, observations d'angles et carnet de tachéométrie ;
- soit 4 kilomètres de nivellement direct à exécuter aller et retour avec points intermédiaires et calcul des altitudes ;
- soit le lever et le nivellement en fixant un volume de travaux comparable aux quantités ci-dessus désignées.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10.258 du 11 mai 1966 portant des travaux publics, de surveillants des travaux publics et ouverture de concours pour le recrutement de conducteurs d'assistants topographes.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels, organisés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 10.254 du 11 mai 1966 susvisé, seront ouverts à Nouakchott à partir du 13 juin 1966 pour le recrutement de :

- 2 conducteurs des travaux publics ;
- 8 surveillants des travaux publics et assistants topographes.

ART. 2. — Les huit emplois offerts aux concours des surveillants et assistants topographes sont ainsi répartis :

- 7, dont 1 pour la spécialité topographie, au titre du concours direct ;
- 1 « spécialité topographie », au titre du concours professionnel.

ART. 3. — Les jurys et commissions de surveillance sont ainsi composés :

1° *Concours professionnel pour l'emploi de conducteurs des travaux publics ;*

a) *Jury :* MM. Paulin, président ; Cassard, François, Saumon, Bourdette, membres.

b) *Commission de surveillance :* en alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus désigné ainsi que MM. Touchin, N'Diaye Abdoul Bocar.

2° *Concours direct pour l'emploi de surveillance des travaux publics ou assistant topographe :*

a) *Jury :* MM. Paulin, président ; Cassard, François, Saumon, Bourdette, membres.

b) *Commission de surveillance :* en alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus désigné ainsi que : MM. Dion, Diop Abdoukarim.

3° *Concours professionnel pour l'emploi d'assistant topographe :*

a) *Jury :* MM. Paulin, président ; Cassard, Saumon, Habidould Ely, Godefroy, membres.

b) *Commission de surveillance :* en alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus désigné ainsi que : MM. Touchin, N'Diaye, Abdoul Bocar.

ART. 4. — Le concours professionnel pour l'emploi de conducteur des travaux publics se déroulera conformément aux indications ci-après :

Epreuves ; Dates et heures ; Lieu.

Français : Lundi 13 juin 1966, de 8 à 10 heures. Centre de formation administrative, salle « Gorgol ».

Géographie : Lundi 13 juin 1966, de 10 h 30 à 12 h 30. Centre de formation administrative, salle « Gorgol ».

Organisation et fonctionnement des services : Lundi 13 juin 1966, de 15 à 17 heures. Centre de formation administrative, salle « Gorgol ».

Croquis côté : Mardi 14 juin 1966, de 9 à 11 heures. Centre de formation administrative, salle « Gorgol ».

Avant-métré : Mardi 14 juin 1966, de 14 h 30 à 18 h 30. Centre de formation administrative, salle « Gorgol ».

Topographie : Mercredi 15 juin 1966, de 8 à 12 heures. Sur le terrain.

Epreuve pratique : Mercredi 15 juin 1966, de 15 à 18 heures. Sur le terrain.

ART. 5. — Le concours professionnel pour l'emploi d'assistant topographe se déroulera conformément aux indications ci-après :

Epreuves ; Dates et heures ; Lieu.

Français : Lundi 13 juin 1966, de 8 à 10 heures. Centre de formation administrative, salle « Gorgol ».

Géographie : Lundi 13 juin 1966, de 10 h 30 à 12 h 30. Centre de formation administrative, salle « Gorgol ».

Topographie : Lundi 13 juin 1966, de 15 à 17 heures. Centre de formation administrative, salle « Gorgol ».

Dessin topographique : Mardi 14 juin 1966, de 9 à 12 heures. C.F.A., salle des professeurs.

Calcul topographique : Mardi 14 juin 1966, de 14 h 30 à 17 h 30. C.F.A., salle « Gorgol ».

Epreuve pratique : Mercredi 15 juin 1966, de 8 à 12 heures (1^{re} partie) et de 16 à 18 heures (2^e partie). Sur le terrain.

ART. 6. — Le concours direct pour l'emploi de surveillant des travaux publics ou d'assistant topographe se déroulera conformément aux indications ci-après :

Epreuves ; Dates et heures ; Lieu.

A. — EPREUVES COMMUNES.

Français : Lundi 13 juin 1966, de 8 à 10 heures. C.F.A., salle « Guidimaka ».

Géographie : Lundi 13 juin 1966, de 10 h 30 à 12 h 30. C.F.A., salle « Guidimaka ».

Mathématiques : Lundi 13 juin 1966, de 15 à 18 heures. C.F.A., salle « Guidimaka ».

B. — EPREUVES TECHNIQUES.

Spécialité Travaux publics :

Organisation et fonctionnement des services : Mardi 14 juin 1966, de 9 à 11 heures. C.F.A., salle « Guidimaka ».

Croquis côté : Mardi 14 juin 1966, de 15 à 18 heures. C.F.A., salle « Guidimaka ».

Avant-métré : Mercredi 15 juin 1966, de 8 h 30 à 11 h 30. C.F.A., salle « Guidimaka ».

Jeudi 16 juin 1966, de 8 à 12 heures (1^{re} partie) ; de 14 à 18 heures (2^e partie). Sur le terrain.

Spécialité Topographie :

Topographie : Mardi 14 juin 1966, de 9 à 11 heures. C.F.A., salle « Guidimaka ».

Calcul topométrique : Mardi 14 juin 1966, de 15 h à 18 heures. C.F.A., salle « Guidimaka ».

Dessin topographique : Mercredi 15 juin 1966, de 8 h 30 à 11 h 30. C.F.A., salle « Guidimaka ».

Epreuve pratique : Jeudi 16 juin 1966, de 8 à 12 heures (1^{re} partie); de 14 à 18 heures (2^e partie). Sur le terrain.

ART. 7. — Pour les épreuves se déroulant sur le terrain, toutes indications utiles seront portées à la connaissance des candidats aux différents concours par voie d'affichage au centre de formation administrative.

ART. 8. — Les demandes d'inscription, établies conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 10.254 du 11 mai 1966 devront être adressées au ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, Direction de la Fonction publique, à Nouakchott.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 1^{er} juin 1966 et, à cet effet, toute candidature non déposée avant le 31 mai sera considérée comme irrecevable.

ART. 9. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.214 du 27 avril 1966 portant mise en debet d'un receveur des Postes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ousmane, ex-receveur des Postes à Kankossa est constitué en debet de la somme de huit cent mille francs (800 000) montant du détournement qu'il a commis dans sa gestion au bureau de Kankossa.

ART. 2. — La somme détournée qui portera intérêt de 4 % l'an compter du 7 juillet 1964 dans les conditions fixées par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office.

ART. 3. — Le remboursement de la somme de 800 000 francs plus ses intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret 1912 sera effectué par M. Ba Ousmane en atténuation du détournement qu'il a commis.

ART. 4. — La somme de 800 000 francs sera inscrite en dépense par le receveur des Postes et Télécommunications de Kankossa à l'article 127, compte 6955. Une diminution correspondante sera opérée sur le montant des avances autorisées en caisse par ledit receveur.

ART. 5. — Le directeur de l'Office, l'agent comptable, le chef de la Division des services financiers et le receveur de Kankossa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.235 du 7 mai 1966 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office national des transports publics.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres, titulaires du Conseil d'administration de l'Office national des transports publics :

Président :

M. Sidi Ahmed Lehib, représentant le ministre de tutelle.

Membres :

MM. Jean Paulin, directeur des Services techniques au ministère de la Construction, des Travaux publics, des transports et des Télécommunications; Moulaye Mohamed, directeur des Finances; Ba Mamadou Mamoudou, directeur des Affaires économiques; Mohamed ould Sidi Ali, député; Ahmed ould Aida, député; Kane Elimane, syndicaliste; Esquilat, directeur-adjoint des Etablissements Lacombe, représentant la Chambre de Commerce; Yahya ould Bouamaton, représentant la Chambre de Commerce; Ahmed Salem ould Dowgui, transporteur; Maurice Compagnet, transporteur; Hamoud ould Farid, transporteur; Ousmane N'Diaye, transporteur; Moulay Ahmed ould Guerraby, transporteur; Ahmed Jiddou ould Zein, transporteur; Saleck ould Mohamed Mocktar, syndicaliste.

ART. 2. — Sont nommés membres suppléants du Conseil d'administration de l'Office national des transports publics :

MM. Mosquetti, chef du Service des travaux publics; Brahim ould Soued Ahmed, administrateur, directeur du Travail; Fall Amadou, inspecteur des finances au Trésor; Ahmed ould Mounir, député; Cheikh Mal Aynine dit Robert, syndicaliste; Brahim ould Derwich, syndicaliste; J. Vincent, représentant la Chambre de Commerce; El Hadj Kouemil Fall, représentant la Chambre de Commerce; Alioune Diop, député; Mohamed Salem ould Attig, transporteur; Georges Nassour, transporteur; Mohamed ould Ifecou, transporteur; Koni Ba, transporteur; Abdel Haye ould Sidi Ahmed, transporteur; Ahmed ould Debah, transporteur; Satigui, directeur-adjoint des Finances.

ARRETE n° 10.259 du 12 mai 1966 portant agrément de l'Aéro-Club d'Idjil.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé, l'Aéro-Club d'Idjil (siège social Fort-Gouraud) dont le récépissé de déclaration d'association n° 1334/MINT/AG a été publié au *Journal Officiel* n° 70 du 4 octobre 1961.

ART. 2. — L'Aéro-Club d'Idjil est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 10.259 du 20 mai 1965.

ART. 3. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.260 du 12 mai 1966 complétant l'arrêté n° 10.323 du 11 mai 1965 habilitant les agents de l'Office national des transports publics à contrôler les véhicules de transports publics.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 10 du décret n° 65.035 abrogeant le décret n° 64.086 du 19 mai 1964 et en complément de l'arrêté n° 10.323 du 11 juin 1965, les agents de l'Office national des transports publics dont les noms suivent sont habilités à contrôler les véhicules de transports publics :

MM. Sall Abdou Letif; Mohamed Lemine Cheiguer; Brahim ould Sidi Mahjoub; Ely ould M'Haimed; Mohamed ould Bdebe; Mohamed ould Men; Sidi ould Demgra; Beddi ould Mahmoud; Amar ould Amar Teita; Diam Diallo; Mohamed ould Ahmed; Batti ould Hachem; Selmou ould Mohamed Habib; Mohamed ould Takioullah; Mohamed ould Khairou; Cheikh ould Hakki; Mohamed ould Dahi; Sidi ould Defar; Mohamed Mahmoud ould Aleyatt; Mohamed ould Kbar; Cheikh ould Tfeil

ART. 2. — Ces agents prêteront serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence.

ART. 3. — Les intéressés seront munis d'une carte qui sera délivrée à cet effet portant référence de l'arrêté.

Ministère de l'Éducation et de la Culture :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.004 du 13 janvier 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 65.026 du 30 janvier 1965 organisant l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 10 de la loi n° 65.026 du 30 janvier 1965, l'arabe est obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1965 pour tous les élèves qui entrent dans les écoles secondaires.

Toutefois, les élèves mauritaniens venant des établissements secondaires étrangers ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa premier du présent article.

ART. 2. — Les élèves se trouvant déjà dans les établissements secondaires avant la parution de la loi n° 65.026 du 30 janvier 1965 sus-mentionnée ne sont pas soumis à l'obligation prévue à l'alinéa premier de l'article premier et cela jusqu'à la fin de leurs études secondaires.

ART. 3. — Les élèves étrangers fréquentant les établissements secondaires mauritaniens feront librement leur option de langues compte tenu de celles qui sont enseignées dans ces établissements.

ART. 4. — Le ministre de l'Éducation et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.188 du 31 décembre 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63.174 du 9 août 1963 créant une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

(J. O. du 15 juin 1966.)

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, dont le siège est à Nouakchott.

ART. 2. — La Commission nationale est chargée de la promotion des idées de compréhension entre les peuples, d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel ainsi que les efforts d'éducation, d'intéresser l'opinion publique aux buts et à l'œuvre de l'U.N.E.S.C.O.

Comme telle,

1° Elle donne son avis au gouvernement sur le programme et les activités de l'U.N.E.S.C.O. Elle se met en liaison constante tant avec l'U.N.E.S.C.O. qu'avec les Commissions nationales et les groupements culturels internationaux de caractère public ou privé.

2° Sur le plan national, elle veille à l'exécution des décisions prises à la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O.

3° Elle veille aux réunions périodiques des groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes de recherche scientifique, de culture, d'éducation en général.

4° Elle aide, par des moyens adéquats, à la diffusion, des buts et des réalisations de l'U.N.E.S.C.O.

ART. 3. — Cette commission sera consultée par le gouvernement toutes les fois qu'il est question d'envoyer une délégation tant à l'Assemblée générale de l'U.N.E.S.C.O. qu'à l'étranger rencontrer des Commissions nationales ou d'organismes similaires.

ART. 4. — La Commission nationale remplit un triple rôle :

A) De consultation :

- Consultations relatives au programme ;
- Consultations relatives à l'administration.

B) De liaison :

- Sur le plan national, avec le secrétariat et le service de l'Information de l'U.N.E.S.C.O.

C) D'exécution :

- Application des programmes ;
- Stage d'études (éducation et activités culturelles, sciences sociales, sciences exactes et naturelles, etc.) ;
- Echanges ;
- Publications.

ART. 5. — La Commission nationale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

Entre les sessions, l'activité de la Commission sera dirigée par son bureau.

ART. 6. — Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission nationale pourra constituer des groupes de travail chargés de problèmes spéciaux, des groupes de travail peuvent être constitués, outre certains membres du Bureau, de personnes n'appartenant pas à la Commission.

ART. 7. — Toutes les institutions d'Etat ayant des activités dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ont le devoir de collaborer avec cette Commission nationale à la demande soit du président de la Commission, soit de l'un des vice-présidents, ou en leur absence, du secrétaire général.

ART. 8. — a) La Commission nationale convoque chaque fois que cela est nécessaire, les principaux groupes nationaux, entre autres :

- l'U.T.M. ;
- les Syndicats de l'enseignement ;
- l'Organisation des femmes du P.P.M. ;
- le Service de la Jeunesse et des Sports ;
- l'Information et Radio-Mauritanie ;
- l'Ecole Ben Amar ;
- les Ulémas de la Mauritanie ;
- les diverses associations culturelles ;
- les personnalités nationales qui s'intéressent aux activités de la Commission ou aux problèmes de l'éducation, de la science et de la culture.

b) La Commission peut demander, à tout expert de l'U.N.E.S.C.O. de lui apporter son conseil dans le domaine de sa spécialité, à condition qu'elle en avise par écrit le ministre de tutelle.

c) En cas de nécessité, reconnue, la Commission peut demander après accord du ministre de tutelle, le conseil de tous services ou experts.

d) Toute demande de collaboration adressée à un groupe national ou au ministre de tutelle d'un service ou d'un expert peut être faite directement par le président de la Commission nationale ou son délégué désigné.

ART. 9. — a) Nul ne peut être membre de la Commission nationale s'il n'est proposé par le ministre de l'Éducation et nommé par décret.

b) Un décret décide du renouvellement des membres de la Commission nationale, ainsi que l'admission des nouveaux membres dont la liste peut être soumise à l'approbation du ministre de l'Éducation par la Commission nationale en séance plénière.

ART. 10. — Un membre sera considéré comme démissionnaire de la Commission s'il n'assiste pas à deux séances plénières, ou à quatre réunions de la sous-commission à laquelle il appartient, à moins d'un empêchement justifié.

ART. 11. — Les membres du Bureau de la Commission nationale sont désignés par décret ; le Bureau est composé de :

- Un président ;
- Trois vice-présidents ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint.

ART. 12. — En cas d'empêchement, le président de la Commission délèguera ses pouvoirs par écrit à un vice-président à tour de rôle.

Un vice-président ne peut pas déléguer les pouvoirs qui lui sont confiés par le président. En cas d'empêchement, la présidence est alors assurée par l'un des deux vice-présidents, à défaut par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

ART. 13. — a) Le président signe la correspondance au nom de la Commission nationale.

b) Il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président ou au secrétaire général ou son adjoint. Le secrétaire général ou son adjoint signe tout paiement ou retrait de fonds.

ART. 14. — a) Le président présente à la fin de chaque année en séance plénière, puis au ministre de l'Education le rapport des activités de la Commission nationale. Ce rapport peut être imprimé et diffusé par les soins de la Commission nationale.

b) Le secrétaire général présente à la fin de chaque année un rapport sur les finances de la Commission nationale. Ce rapport sera adjoint à celui du président.

ART. 15. — Le budget de la Commission nationale est assuré uniquement par les contributions du gouvernement et par des dons nationaux.

ART. 16. — a) En cas de conflit au sein de la Commission nationale, une requête signée par dix membres peut demander l'arbitrage du ministre de l'Education.

Si ce conflit empêche le fonctionnement normal de la Commission nationale et si aucune requête n'est présentée, le ministre de l'Education peut intervenir sur lecture du procès-verbal.

b) En cas de non fonctionnement de la Commission nationale durant une période de six mois, le ministre de l'Education peut convoquer la Commission nationale en séance plénière et proposer le renouvellement de ses membres.

ART. 17. — Sur décision prise en séance plénière, la Commission nationale peut faire paraître ou patronner la publication après accord du ministre de l'Education :

- d'un bulletin culturel ou scientifique ;
- de brochures culturelles ou scientifiques ;
- d'ouvrages culturels ou scientifiques.

ART. 18. — Le fonctionnement de la Commission nationale est régi par un règlement intérieur adopté en séance plénière.

ART. 19. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 63.174 du 9 août 1963.

ART. 20. — Le ministre de l'Education et de la Culture, le ministre des Affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.154 du 6 avril 1966 portant titularisation et reclassement d'un instituteur-adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Brahimould Bediouh, instituteur adjoint stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1962, admis au C.E.A.P. est pour compter du 1^{er} janvier 1964 titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 400, ancienneté conservée un an.

ART. 2. — M. Cheikh Brahimould Beidouh, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 400, le 1^{er} janvier 1964 ancienneté conservée un an, en service à Atar, est P.C. du 1^{er} janvier 1965 reclassé instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 460, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.171 du 11 avril 1966 portant intégration de moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs contractuels stagiaires de l'Ecole normale dont les noms suivent, déclarés définitivement admis à l'examen d'intégration (Monitariat), session 1965, sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1966 avec ancienneté du 1^{er} juillet 1965 conformément au tableau ci-dessous.

1. Ahmedould Cheibani, monit. 3^e échel., ind. 360, à Nema.
2. Ahmedould M'Haymed, monit. 3^e échel., ind. 360, à Atar.
3. Cheikhould Bouroueiss, monit. 3^e échel., ind. 360, à Kead.
4. Limanould Boubacar, monit. 3^e échel., ind. 360, à Tidjikja.
5. Hamadyould Malainine Tandia, monit. 3^e échel., ind. 360, à Atar.
6. Mohamedould Kharrachi, monit. 3^e échel., ind. 360, à Aleg.
7. Sid-Ahmedould Meidane, monit. 3^e échel., ind. 360, à M'Bout.
8. Sid-Ahmedould Brahim, monit. 3^e échel., ind. 360, à Moudjeria.
9. El Bouould Taleb Abeidi, monit. 3^e échel., ind. 360, à Aioun.
10. Mohamedould Mohamed Lemine, monit. 3^e échel., ind. 360, à Aioun.
11. Mohamedould Mahjoub, monit. 3^e échel., ind. 360, à Timbedra.
12. Khattryould Samba, monit. 3^e échel., ind. 360, à Timbedra.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juin 1966.

ARRETE n° 10.178 du 12 avril 1966 portant intégration d'un mouçaïd stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedouould Mohamed Fallould Habibourrahmane, mouçaïd contractuel, en service à Méderdra est pour compter du 1^{er} janvier 1965 intégré dans le cadre de l'enseignement en qualité de mouçaïd stagiaire, indice 300.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.210 du 25 avril 1966 portant titularisation d'un mouallim-mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabottould Rabana, mouallim-mouçaïd stagiaire est pour compter du 1^{er} juin 1964 titularisé au grade de mouallim-mouçaïd, 1^{er} échelon, indice 400.

ARRETE n° 10.213 du 26 avril 1966 portant intégration d'un mouçaïd stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Amadou Bachir est pour compter du 1^{er} mars 1966 intégré en qualité de mouçaïd stagiaire, indice 300.

ARRETE n° 10.231 du 3 mai 1966 portant détachement d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdi ould Mouknas, instituteur stagiaire est, pour compter du 1^{er} janvier 1966, détaché auprès de la présidence de la République en qualité de conseiller juridique.

ARRETE n° 10.241 du 9 mai 1966 portant titularisation et reclassement de mouçaïds.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds stagiaires dont les noms suivent, admis définitivement au C.A.E.A., sont pour compter des dates indiquées titularisés mouçaïds, 1^{er} échelon, indice 300.

Mahfoud ould Boubacar, mouçaïd 1^{er} échelon, indice 300, pour compter du 15 mai 1962.

Bah ould Khairi, mouçaïd 1^{er} échelon, indice 300, pour compter du 1^{er} avril 1963.

Abdellahi ould Moctar Atkana, mouçaïd 1^{er} échelon, indice 300, pour compter du 1^{er} février 1963.

Denebja ould Maouya, mouçaïd 1^{er} échelon, indice 300, pour compter du 15 octobre 1963.

ART. 2. — Les intéressés sont en raison de leur ancienneté reclassés mouçaïds de 2^e échelon indice 330, ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1966 au point de vue solde.

Mahfoud ould Boubacar, mouçaïd 2^e échelon indice 330, pour compter du 15 novembre 1964.

Bah ould Khairy, mouçaïd 2^e échelon indice 330, pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Abdellahi ould Moctar Atkana, mouçaïd 2^e échelon indice 330, pour compter du 1^{er} août 1965.

Denebja ould Maouya, mouçaïd 2^e échelon indice 330, pour compter du 15 mars 1966.

ARRETE n° 10.273 du 19 mai 1966 intégrant des moniteurs contractuels dans le cadre de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs contractuels désignés ci-après admis à l'examen d'intégration des moniteurs, session de février 1965, sont intégrés dans le cadre de l'enseignement public pour compter du 1^{er} juillet 1965, et nommés moniteurs 3^e échelon indice 360.

1. Syllly Diadie Gandega.
2. Doumbia Abdoulaye.
3. Diop Amadou Tidjane.
4. Mohamed Salem ould Beyrouk.
5. Ramdane ould M'Kaytir.
6. Mohamed Dille ould Bouna.
7. Yeslem ould ahmed ould Abdi.
8. Salihi ould Abderrahmane.
9. Didi ould Sidi Elemine.
10. Mohamed Mahmoud ould Abdallahi.
11. Moulaye El Hacem ould Zeidane.
12. Brahim ould Messoud.
13. Diawara Demba.
14. Baba Coulibaly.

15. Gandega Samathi.

16. M'Bodj Amar.

17. Ely ould Mohamed Lemine.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.230 du 3 mai 1966 concernant le fonctionnement du service intérieur du centre hospitalier.

ARTICLE PREMIER. — Relations des malades et du personnel. — Tout malade est sous l'autorité immédiate du médecin-chef.

Il doit se conformer aux consignes et instructions du médecin traitant et du personnel soignant en ce qui concerne son traitement et le bon ordre du service.

Les malades doivent toujours être corrects envers les différents personnels. S'ils ont à se plaindre ils le font connaître à l'Infirmier major qui rend compte au médecin-chef.

ART. 2. — Discipline des malades dans les chambres. — Il est interdit aux malades et visiteurs de fumer dans les salles et de ne rien faire qui soit contraire à la propreté, au bon ordre ou qui puisse nuire au repos des autres malades.

Les jeux désintéressés auxquels ils peuvent se livrer ne doivent pas être bruyants.

ART. 3. — Locaux interdits aux malades et visiteurs. — Il est défendu aux malades et visiteurs de se rendre à la cuisine, à la dépense, à la pharmacie, aux magasins annexes et au service des contagieux. Les abords de l'Ecole de sages-femmes et d'infirmiers et des logements des cadres sont également interdits.

Les îlots de verdure, créés à grand renfort de soins, doivent être respectés.

ART. 4. — Responsabilité des malades en cas de dégâts. — Les malades sont individuellement responsables des dégâts qu'ils peuvent commettre volontairement soit aux locaux, soit au matériel.

Les malades hospitalisés dans la même chambre sont solidairement responsables des dégâts lorsque les auteurs ne peuvent être connus.

ART. 5. — Visite des malades. — Les malades peuvent recevoir des visites : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 16 à 17 heures ; les samedi et dimanche, de 14 à 17 heures ; en dehors de ces heures, les visites sont interdites à moins d'autorisation spéciale délivrée par le médecin traitant et visée par le médecin-chef.

ART. 6. — Sortie des malades. — Aucun malade ne peut sortir de l'établissement s'il n'est muni de son billet de sortie ou d'une permission du médecin-chef.

Les permissions ne seront délivrées qu'à titre tout à fait exceptionnel.

ART. 7. — Tenue des malades. — Les malades non alités, devront être vêtus d'une manière décente.

ART. 8. — Heures des repas. — Les repas seront servis aux heures suivantes : Petit déjeuner : 7 h ; Déjeuner : 11 h ; Dîner : 17 h.

ART. 9. — Poste d'entrée. — L'agent en service au poste d'entrée est chargé :

- du contrôle des entrées et sorties des personnels ;
- du contrôle des entrées des personnes étrangères au service.

Les malades et consultants doivent être munis d'un billet d'hôpital ou bulletin de consultation et les fournisseurs d'une autorisation d'entrée.

Les personnes visitant les malades ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'hôpital que pendant les heures de visite ou sur autorisation exceptionnelle du médecin-chef ou du gestionnaire.

L'entrée des visiteurs ou fournisseurs désirant se rendre chez une personne habitant au village de l'hôpital ne sera autorisée qu'après accord de cette personne, demandé par téléphone.

— du contrôle des véhicules (seuls sont admis dans l'enceinte de l'hôpital, les ambulances, les véhicules des personnes habitant l'hôpital, des personnels en service à l'hôpital et des fournisseurs régulièrement autorisés);

— de la surveillance active de tous les sortants afin de s'assurer que des denrées ou matériels appartenant à l'Etat ne sont pas emportés (vérification des paquets, colis, etc.);

— d'interdire l'entrée des comestibles, boissons ou médicaments, sans l'autorisation du médecin-chef;

— le portail d'entrée fermé nuit et jour n'est ouvert que pour permettre l'accès, dans l'enceinte de la formation, des véhicules autorisés.

DECRET n° 66.020 du 22 janvier 1966 créant le centre hospitalier à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott un « centre hospitalier », comprenant :

1° L'hôpital national, formation sanitaire fonctionnant au deuxième degré, disposant de services de consultations et de soins dispensés à titre externe et de services hospitaliers pour blessés et malades de toutes catégories.

2° L'école de sages-femmes et d'infirmiers, chargée de la formation des catégories suivantes de personnel paramédical :

- sages-femmes;
- infirmiers et infirmières diplômés d'Etat;
- infirmiers et infirmières brevetés.

ART. 2. — A la tête du centre hospitalier et sous l'autorité du directeur de la Santé publique est placé un docteur en médecine, nommé par décret, qui a le titre de médecin chef du centre hospitalier.

ART. 3. — Le médecin chef du centre hospitalier est assisté dans ses fonctions :

— en ce qui concerne l'école de sages-femmes et d'infirmiers par le directeur de l'école, nommé par arrêté;

— en ce qui concerne le fonctionnement administratif et financier de l'hôpital et de l'école par un gestionnaire nommé par arrêté conjoint des ministres de la Santé et des Finances.

ART. 4. — Des décrets ultérieurs préciseront les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces établissements.

ART. 5. — Le ministre de la Santé, du travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

Amoifié par les décrets!

N° 66182 du 19.8.65 (JO du 21.8.65, p. 125)
N° 67251 du 12.10.67 (JO du 18.10.67, p. 380)

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FEVRIER 1966

ACTIF (en francs CFA)

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	224.527.540
— Correspondants en France	7.271.643
— Trésor français	33.056.829.267
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.005.713.321</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>—</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>12.549.131</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>41.977.478.942</i>
— Effets à court terme	37.064.228.022
— Obligations cautionnées	387.636.676
— Effets à moyen terme ¹	4.525.614.244
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.134.674.269</i>
— Effets à court terme	2.134.674.269
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors ouest-africains, découverts en comptes courants</i>	<i>610.000.000</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>3.168.405.394</i>
— Placements extérieurs	3.090.000.000
— Accords de paiement	78.405.394
<i>Opérations extérieures pour compte « divers »</i>	<i>951.276.333</i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.964.907.103</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.140.246.386</i>
	87.253.879.329

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>68.545.666.268</i>
<i>Comptes courants créditeurs</i>	<i>1.315.132.633</i>
<i>Comptes courants créditeurs</i>	
— Banques et institutions étrangères	1.315.132.633
— Comptes courants	363.856.300
— Comptes de placement ..	951.276.333
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.967.062.508
— Comptes courants	439.062.508
— Comptes spéciaux	1.528.000.000
— Trésors ouest-africains	9.420.097.179
— Comptes courants	2.310.020.623
— Comptes de placement ..	3.090.000.000
— Dépôts spéciaux	3.974.000.000
— Accords de paiement	46.076.556
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-Africains	89.829.262
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>478.473.834</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>2.985.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.452.617.645</i>
	87.253.879.329

1. Sur autorisation en cours de 6 567 000 000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1966

ACTIF
(en francs CFA)

<i>Disponibilité en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	354.575.539
— Correspondants en France	158.260.324
— Trésor français	35.362.437.124
<i>Fonds monétaires international</i>	<i>2.055.085.427</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>—</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>10.054.883</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>37.720.001.946</i>
— Effets à court terme	33.813.840.174
— Obligations cautionnées	446.684.280
— Effets à moyen terme ¹	3.459.477.492
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.399.164.966</i>
— Effets à court terme	2.399.164.966
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors ouest-africains, découverts en comptes courants</i>	<i>462.000.000</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>3.497.443.987</i>
— Placements extérieurs	3.420.000.000
— Accords de paiement	77.443.987
<i>Opérations extérieures pour compte « divers » ..</i>	<i>951.276.333</i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) ..</i>	<i>1.969.879.114</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.860.677.781</i>
	<hr/>
	86.300.857.424

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>66.735.196.965</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	1.268.481.637
— Comptes courants	317.205.304
— Comptes de placement ..	951.276.333
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.861.498.723
— Comptes courants	577.498.723
— Comptes spéciaux	1.284.000.000
— Trésors ouest-africains	10.672.105.804
— Comptes courants	1.430.674.183
— Comptes de placement ..	3.420.000.000
— Dépôts spéciaux	5.814.000.000
— Accords de paiement	7.431.621
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	65.098.626
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>550.111.892</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>2.985.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.163.363.777</i>
	<hr/>
	86.300.857.424

1. Sur autorisation en cours de 7 866 000 000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1966

ACTIF
(en francs CFA)

<i>Disponibilité en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	372.081.145
— Correspondants en France	480.094.378
— Trésor français	32.678.883.304
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.116.808.092</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>—</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>7.436.299</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>36.234.153.330</i>
— Effets à court terme	32.257.864.037
— Obligations cautionnées	322.940.886
— Effets à moyen terme ¹	3.653.348.407
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.333.960.000</i>
— Effets à court terme	2.333.960.000
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors ouest-africains, découverts en comptes courants</i>	<i>592.000.000</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>3.609.520.483</i>
— Placements extérieurs	3.520.000.000
— Accords de paiement	89.520.483
<i>Opérations extérieures pour compte « divers » ..</i>	<i>963.112.741</i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) ..</i>	<i>1.971.207.728</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.150.875.593</i>
	<hr/>
	82.510.133.093

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>61.785.075.933</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	1.324.821.412
— Comptes courants	379.708.671
— Comptes de placement ..	963.112.741
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.672.370.253
— Comptes courants	764.370.253
— Comptes spéciaux	1.908.000.000
— Trésors ouest-africains	10.846.509.255
— Comptes courants	1.127.509.255
— Comptes de placement ..	3.520.000.000
— Dépôts spéciaux	6.199.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	84.391.826
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>650.550.463</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>2.985.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.143.413.951</i>
	<hr/>
	82.510.133.093

Le Directeur général :
R. Julienne.

1. Sur autorisation en cours de 7 900 000 000.

IV. — ANNONCES.

N° 985.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 21 juillet 1966, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de 03 ares 90 centiares, connu sous le nom de lot n° 163 (partie A) borné au nord-est, par la rue Fodé-Hadjetou-Cisse, au sud-est, par le lot n° 163 (parties B-1 et B), au sud-ouest, par la rue Cheikh Hamahoula et au nord-ouest, par la rue Cheikh-Si-Mohamed-Ben-Amoiss dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Fecknache, transporteur, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 23 février 1966, n° 66.

Toutes personnes intéressées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 986.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 21 juillet 1966, à neuf heures quinze, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction à simple rez-de-chaussée à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance de 01 are 43 centiares, connu sous le nom de lot n° 75 (partie C) et borné au nord-est, par le lot n° 75, partie B, au sud-est, par la rue n° 4, au sud-ouest, par la rue n° 19 et au nord-ouest, par le lot n° 75 partie A, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Haimouda ould Ouadadi, commerçant, demeurant à Nouakchott-Ksar, suivant réquisition du 14 mars 1966, n° 67.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 987.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 21 juillet 1966, à neuf heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant un logement en cours de construction, d'une contenance de 01 are 30 centiares, connu sous le nom de lot n° 108, partie B, et borné au nord-est, par la rue Cheikh-Hamhoula, au sud-est, par le lot n° 108, partie A, au sud-ouest, par la rue Cheikh-El-Mehdi et au nord-ouest, par la rue n° 12, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh ould Dahi, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 23 mars 1966, n° 68.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 988.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 21 juillet 1966, à neuf heures quarante-cinq, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur à usage d'habitation avec dépendances, d'une contenance de 02 ares 26 centiares, connu sous le nom de lot n° 56, partie A, et borné au nord-est, par la rue n° 15, au sud-est, par la rue n° 4, au sud-ouest, par la rue Cheikh-Malaimine et au nord-ouest, par le lot n° 56, partie B, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dah ould Ahmed Boussat, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 8 avril 1966, n° 70.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 989.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 21 juillet 1966, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur à usage de magasin d'une contenance de 03 ares 68 centiares, connu sous le nom de lot n° 79, parties A et B, et borné au nord-est, par la rue Cheikh-Sidya, au sud-est, par la rue n° 12, au sud-ouest, par la rue Sidi Ahmed el Conti et au nord-ouest, par le lot n° 79, partie B-1, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moulaye ould Cheikh, commerçant, demeurant à Nouakchott-Ksar, suivant réquisition du 20 avril 1966, n° 71.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 990.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 72, déposée le 11 mai 1966, le sieur Cheikh ould Mohameden Lemine, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur à usage de logement avec dépendances, d'une contenance totale de trois ares dix-sept centiares (03 à 17 ca), situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 78, parties A et B, borné au nord-est, par la rue Cheikh-Sidia, au sud-est, par la rue n° 14, au sud-ouest, par le lot n° 78, partie C et au nord-ouest, par la rue n° 12, il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott le 15 mars 1966, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 991.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 73, déposée le 20 mai 1966, le chef du Service des domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de la baie du Lévrier, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en une vaste bande de terrain faisant partie de l'ancien domaine public maritime, d'une contenance totale de 68 hectares 18 ares, situé à Port-Etienne, sur la côte de la presqu'île du cap Blanc, de la pointe de Cansado au sud, du titre foncier n° 33 du cercle de la baie du Lévrier, et borné au nord, par la baie du Cansado, à l'est, par la baie du Lévrier, au sud, par des terrains non immatriculés et à l'ouest, par les titres fonciers n° 30 et 31 du cercle de la baie du Lévrier. Il déclare que ledit immeuble appartient à la République islamique de Mauritanie en vertu de l'article premier de la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Port-Etienne.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 992.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 74, déposée le 20 mai 1966, le sieur Abderrahim ould Khairy, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur à simple rez-de-chaussée à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance totale de quatre ares cinquante-neuf centiares (04 a 59 ca), situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 166 (parties B et B-1), et borné au nord-est, par la rue Cheik-Tourad, au sud-est, par la rue Lam Alpha-Bocar, au sud-ouest, par la rue Cheikh-Sidya et au nord-ouest, par le lot n° 166 (parties A et A-1). Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott, le 18 février 1966, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 993.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 75, déposée le 20 mai 1966, le sieur Abderrahim ould Khairy, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain,

bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur avec terrasse à usage de magasins, d'une contenance totale de un are quinze centiares (01 a 15 ca), situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 61 (partie B-1) et borné au nord-est, par le lot n° 61 (partie A), au sud-est, par le lot n° 61 (partie B) au sud-ouest, par la rue n° 15 et au nord-ouest, par la rue Cheikh-El-Moctar. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott le 18 février 1966, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 994.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 76, déposée le 20 mai 1966, le chef du Service des domaines demeurant et domicilié à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au livre foncier des cercles de l'Adrar et du Tiris-Zemmour, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un vaste terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance totale de 637 hectares 19 ares 42 centiares, situé à Zouérate, au nord du titre foncier n° 117 du cercle de l'Adrar, cercle du Tiris-Zemmour et borné au sud par le titre foncier n° 117 du cercle de l'Adrar et des autres côtés, par des terrains non immatriculés. Il déclare que le dit immeuble appartient à la République islamique de Mauritanie en vertu de l'article premier de la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Port-Etienne.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 995.

Etude de M^e Mohamed-El-Moctar ould Youba,
greffier en chef, notaire, Port-Etienne, Palais de Justice.

SOCIETE SOMAUTRAN

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs C.F.A.
Siège social : Port-Etienne.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous signatures privées en date à Port-Etienne du 15 mars 1966, déposé au rang des minutes de M^e Mohamed el Moctar ould Youba, notaire à Port-Etienne, le 15 mars 1966, MM. :

— GROSS Etienne, commerçant demeurant à Eckwersheim (France);

— M^{me} LEFEBVRE Mireille, demeurant à Port-Etienne, B.P. 24 ont établi une société à responsabilité limitée ayant en République islamique de Mauritanie, et en tous autres pays, pour objet :

— l'achat, la vente, le négoce de toutes marchandises ainsi que toutes opérations commerciales ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation de la société.

Son siège social a été fixé à Port-Etienne.

Sa durée a été fixée à vingt-cinq années pour compter du 15 mars 1966.

La société a pour raison sociale : Société SOMAUTRAN.

Le capital social a été fixé à 500 000 de francs C.F.A. divisé en 50 parts de 50 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au nom les trois quarts du capital social.

M^{me} LEFEBVRE Mireille est nommée gérant et déclare accepter ses fonctions.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un associé ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés suivants et les ayants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prendra fin le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de dépôts des statuts et de son annexe a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Port-Etienne.

Pour extrait et mention,
Mohamed El Moctarould YOUBA.

N° 996.

Etude de M^r Mohamed El Moctarould Youba,
notaire à Port-Etienne, Palais de Justice.

INDUSTRIES MAURITANIENNES DE PECHE
« IMAPEC »

Société anonyme au capital de 500 000 000 de francs C.F.A.
Siège social : Port-Etienne (Mauritanie).

I

Suivant acte sous signature privée, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale INDUSTRIES MAURITANIENNES DE PECHE, par abréviation « I.M.A.P.E.C. », dont le siège social est fixé à Port-Etienne (Mauritanie).

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet :

- a) La fabrication de poissons salés et secs ;
- b) La fabrication de conserves de poissons ;
- c) La fabrication de farines de poissons ;
- d) L'industrie du froid, sous réserve de l'autorisation du gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;
- e) Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières et même l'acquisition de bateaux de pêche, le tout pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Tout changement de l'objet social ci-dessus sera soumis au préalable à l'approbation du gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le capital social a été fixé à cinq cent millions francs C.F.A. et divisé en cinq mille actions de numéraire de cent mille francs C.F.A. chacune à souscrire intégralement et à libérer d'un quart à la souscription et, pour le surplus, au fur et à mesure des appels du Conseil.

Il a été stipulé, sous l'article trente-cinq des statuts, que l'Assemblée générale des actionnaires aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve légale ou spéciale.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^r Mohamed El Moctarould Youba, greffier en chef, notaire à Port-Etienne (Mauritanie) le dix-huit avril mil neuf cent soixante-six, enregistré, M. José L. P. Beneroso, mandataire des fondateurs de la société, a déclaré que les cinq mille actions de cent mille francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par huit personnes ou sociétés et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions souscrites par lui.

A cet acte sont demeurés annexés :

- Un original des statuts de la société ;
- Un état de souscription et de versement représenté par le mandataire des fondateurs au dit notaire.

III

Le procès-verbal d'une délibération prise, le vingt et un mars mil neuf cent soixante-six, par l'Assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la Société, il résulte du vote de diverses résolutions portant notamment :

— Approbation des statuts de société tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;

— La nomination, comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de six ans de :

- 1° Instituto Nacional de l'Industria ;
- 2° Don Magin Vinielles Trepas, fonctionnaire ;
- 3° Don Telesforo Fernandes Rodriguez, intendant ;
- 4° Don Juan Morales Sanchez, actuaire ;
- 5° Don Gaspar Massé Garcia, industriel ;
- 6° Don Juan Bauman Calvo, ingénieur ;
- 7° Don José Maria Amusatogui de la Cierva, avocat.

— La nomination, comme commissaires aux comptes, pour une durée d'un an de M. Antonio Fernandes Lasqueti et M. Rafael Bermejo y Caran ;

— Et constatation de la constitution définitive de la société à compter de la délibération du vingt et un mars mil neuf cent soixante-six.

Il a été déposé, le vingt avril mil neuf cent soixante-cinq, au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant compétence commerciale :

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société ; l'état de souscription et le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive unique ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, section de Port-Etienne, ayant compétence commerciale.

Pour extrait et mention.
Le Greffier en chef, notaire,

Mohamed El Moctarould YOUBA.

N° 997.

Etude de Me DIOP Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

ETABLISSEMENTS KREINATE,
en abrégé **ETABLISSEMENTS J.K. ou JIKA.**
Société à responsabilité limitée au capital de 3 515 000 F.
Siège social : Nouakchott.

Par acte sous signatures privées en date à Nouakchott du dix-huit mai mil neuf cent soixante six déposé au rang des minutes de DIOP Khalidou notaire à Nouakchott, le même jour :

— M^{me} Najla KREINATE, commerçante, demeurant à Nouakchott ;

— M. Joseph KREINATE, commerçant, demeurant à Nouakchott ;

— M. Mussolini KREINATE, commerçant, demeurant à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

L'import-export, commissions, représentations, bureaux de changes, commerces, agences de voyages, l'artisanat et généralement toutes opérations commerciales, bancaires et autres (avicultures, agriculture, industrielles, transit, impression, éditions) et tout travail et affaires autorisés par les lois et règlements, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou toutes autres affaires similaires ou connexes.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à trente années à compter du dix-huit mai 1966.

La société a pour raison social : Ets KREINATE « Ets J. K. » ou « Ets JIKA ».

Le capital social a été fixé à 3 515 000 francs divisé en 703 parts de 5 000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rénumération de leurs apports à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 55 % du capital social.

M. Joseph KREINATE est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un associé ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et de son annexe a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 20 mai 1966.

Pour extrait et mention :
DIOP Khalidou.

N° 998.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORT-ETIENNE

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 juillet 1965, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Port-Etienne, l'Alimentation NARCISO ARBELO FUENTES, ayant pour adresse à Port-Etienne (CANSADO) et pour objet : import-export, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Port-Etienne sous le numéro 15 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,

Mohamed El Moctar dit TIBERT.

N° 999.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date 4 août 1965, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Port-Etienne, BAR-HOTEL-RESTAURANT M. et M^{me} JOISSEUX-MADELMON, ayant pour adresse à Port-Etienne (AREIGUIB) et pour objet : ventes et achats, est immatriculé au registre du tribunal de commerce de Port-Etienne sous le numéro 16 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
Mohamed El Moctar dit TIBERT.

N° 1.000.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du tribunal de commerce de Port-Etienne, en date du 15 mars 1966, déposée le même jour au greffe du tribunal de Port-Etienne de la Société « SOMAUTRAN », société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs C.F.A. ayant son adresse à Port-Etienne, est immatriculée sous le numéro 5 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
Mohamed El Mokhtarould YOUBA.

N° 1.001

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

AVIS

Suivant déclarations aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 avril 1966, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott (Section de Port-Etienne), le même jour, la Société dite INDUSTRIES MAURITANIENNES DE PECHE « IMAPEC », société anonyme au capital social de cinq cent millions de francs C.F.A. ayant pour objet : fabrication de poissons secs, conserves de poissons, farine de poissons, industrie de froid et tous autres déterminés aux statuts de la société et son siège social à Port-Etienne, est immatriculée sous le numéro 6 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
Mohamed El Mokhtarould YOUBA.

N° 1.002.

AVIS

Suivant déclarations aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 7 avril 1966, déposée le 20 avril 1966 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la succursale de l'Entreprise FRANZETTI & C^{ie}, société anonyme, ayant son adresse à Nouakchott, B.P. 183, et pour objet toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'entreprise de plomberie et installations sanitaires, est immatriculée sous le numéro 244 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1.003.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 2 mai 1966, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la S.A.R.L. dite IMPRIMERIE MAURITANIENNE, ayant son siège social à Nouakchott, est dissoute par anticipation.

Le contenu de la présente déclaration est reporté au registre analytique sous le numéro 168.

M. Joseph KREINATE, commerçant à Nouakchott est chargé de la liquidation de ladite société avec pouvoirs les plus étendus sans limitations et sans restrictions.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

DIOP Khalidou.